

CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT

AVRIL 2019

Partie II: du 16 au 30 AVRIL 2019

L'Essentiel

Les décisions à publier au Recueil

Aménagement commercial. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge saisi d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale s'agissant du respect, par le requérant, de l'obligation de former un recours administratif préalable (loi du 18 juin 2014). CE, avis, 15 avril 2019, Société Difradis, A.

Bioéthique. L'Agence de la biomédecine a pu légalement fixer à 59 ans l'âge auquel, en principe, les hommes doivent être regardés comme n'étant pas en âge de procréer et étant de ce fait exclus du bénéfice de l'assistance médicale à la procréation. Le refus d'exportation de gamètes au motif que le demandeur n'est pas en âge de procréer ne méconnaît en outre pas le droit au respect de la vie privée et familiale. CE, 17 avril 2019, *M. et Mme C...*, n° 420468, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat juge que la mise en œuvre du mode de calcul issu de la jurisprudence *Quemener* (CE, 16 février 2000, n° 133296) pour déterminer le prix de revient des parts d'une société de personnes, à la suite de leur cession ou d'une dissolution sans liquidation de cette société, n'est pas subordonnée à une double imposition de l'associé. CE, Plénière, 24 avril 2019, *Société FRA SCI*, n° 412503, A.

Fiscalité. Le Conseil d'Etat saisit la CJUE d'une question préjudicielle portant sur la compatibilité avec la liberté de circulation des capitaux des règles qui limitent l'imputation sur l'impôt sur les sociétés dû en France d'un crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des dividendes perçus d'une société située dans un autre Etat au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus. CE, Plénière, 24 avril 2019, Société Générale, n° 399952, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Asile. Dublin III. La circonstance que l'examen d'une demande d'asile devienne de la compétence de la France n'emporte pas l'obligation pour l'OFII de réexaminer, d'office et de plein droit, les conditions matérielles d'accueil qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur. CE, 17 avril 2019, M. A..., n° 428341, B.

Fiscalité. La méconnaissance, par l'administration fiscale, de l'obligation de communication prévue à l'article L. 76 B du LPF affecte les impositions pour lesquelles elle a utilisé les renseignements et documents en cause, que ce soit pour conduire la procédure d'imposition ou pour déterminer le montant de l'impôt. CE, 24 avril 2019, *Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme D...*, n° 414420, B.

Logement. Le Conseil d'Etat précise l'office du juge administratif saisi d'une demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS et juge que les dispositions du code des procédures civiles et de l'exécution (CPCE) ne trouvent pas à s'appliquer à de tels litiges. CE, 16 avril 2019, *Mme B...*, n° 426074, B.

Procédure. Les amendes de procédure civile (CPC et CPCE), instituées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ne peuvent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. CE, 24 avril 2019, *M. K...*, n° 412271, B.

Procédure. La réformation, par le juge de plein contentieux, d'une sanction ayant fait l'objet d'une publication implique qu'il soit enjoint à l'autorité qui l'a prononcée de publier cette décision dans les mêmes formes. CE, 17 avril 2019, *Société Optical Center*, n° 422575, B.

SOMMAIRE

01 – ACTES LEGISLATIFS ET ADMINISTRATIFS	9
01-015 – Validité des actes législatifs	9
01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur	9
01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure	9
01-03-02 – Procédure consultative	9
01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit	10
01-04-03 – Principes généraux du droit	
01-08 – Application dans le temps	10
01-08-03 – Texte applicable	
09 – ARTS ET LETTRES	13
09-05 – Cinéma	13
095 – ASILE	15
095-02 – Demande d'admission à l'asile	15
095-02-06 – Effets de la situation de demandeur d'asile	15
095-03 – Conditions d'octroi de la protection	16
095-03-02 – Absence de protection de l'Etat de rattachement	16
095-04 – Privation de la protection	17
135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	19
135-01 – Dispositions générales	19
135-01-07 – Dispositions financières	19
135-05 – Coopération	19
135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales	19
15 – COMMUNAUTES EUROPEENNES ET UNION EUROPEENNE	21
15-05 — Règles applicables	21
15-05-01 – Libertés de circulation	21
15-05-06 – Droit de la concurrence	22
15-05-11 – Fiscalité	
15-05-17 – Politique sociale	24
18 – COMPTABILITE PUBLIQUE ET BUDGET	27
18-07 – Rèoles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique	27

18-07-02 – Introduction de l'instance	27
19 – CONTRIBUTIONS ET TAXES	29
19-01 – Généralités	29
19-01-01 – Textes fiscaux	29
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt	30
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales	31
19-02-01 – Questions communes	32
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances	32
19-03-03 – Taxes foncières	
19-03-04 – Taxe professionnelle	33
19-03-05 – Taxes assimilées	33
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices	
19-04-01 – Règles générales	35
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières	38
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées	42
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée	42
19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses	44
26 – Droits civils et individuels	45
26-01 – État des personnes	45
26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes	45
26-055 – Convention européenne des droits de l'homme	46
26-055-01 – Droits garantis par la convention	46
26-07 – Protection des données à caractère personnel	46
26-07-01 – Questions générales	
26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés	47
27 – EAUX	49
27-02 – Ouvrages	49
29 – Energie	51
29-02 – Énergie hydraulique	51
30 – Enseignement et recherche	53
30-01 – Questions générales	
30-01-01 – Organisation scolaire et universitaire	
37 – Juridictions administratives et judiciaires	55

37-02 – Service public de la justice	55
37-02-02 – Fonctionnement	55
37-03 – Règles générales de procédure	55
37-03-07 – Pouvoirs des juridictions	55
37-05 – Exécution des jugements	56
37-05-02 – Exécution des peines	56
38 – LOGEMENT	57
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	59
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales	59
39-08-015 – Procédures d'urgence	59
54 – Procedure	61
54-01 – Introduction de l'instance	61
54-01-07 – Délais	61
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000	62
54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés	62
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000	62
54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fort. L. 521-2 du code de justice administrative)	
54-04 – Instruction	63
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge	63
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge	63
54-07-01 – Questions générales	63
54-07-02 – Contrôle du juge de l'excès de pouvoir	64
54-07-03 – Pouvoirs du juge de plein contentieux	64
54-08 – Voies de recours	65
54-08-02 – Cassation	65
61 – SANTE PUBLIQUE	67
61-05 — Bioéthique	67
61-05-05 – Assistance médicale à la procréation	67
66 – Travail et emploi	69
68 – Urbanisme et amenagement du territoire	71
68-06 – Règles de procédure contentieuse spéciales	71
68-06-04 – Pouvoirs du juge	71

01 – Actes législatifs et administratifs

01-015 – Validité des actes législatifs

01-015-03 – Règles de fond s'imposant au législateur

01-015-03-01 - Bloc de constitutionnalité

01-015-03-01-01 - Préambule de la Constitution

01-015-03-01-01 - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen

Article 8 de la DDHC - Amendes de procédure civile - Caractère de punition - Absence (1).

Les amendes instituées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sur le fondement des articles 32-1, 207, 295, 305, 348, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du code de procédure civile (CPC), R. 121-22 et R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) et R. 3252-25 du code du travail, qui définissent les conditions dans lesquelles elles peuvent être appliquées, présentent le caractère de mesures d'ordre public que le juge peut prononcer d'office. Si les amendes prononcées doivent être appropriées au regard des circonstances de l'espèce et du comportement du requérant, elles ne peuvent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) (*M. K... et M. K...*, 6 / 5 CHR, 412271 412310, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 5 juillet 1985, Confédération générale du travail et autres, n° 21893, p. 217. Rappr. Cass. civ. 2ème, 3 septembre 2015, n° 14-11.676, inédit au Bulletin ; Cass. civ. 2ème, 7 juin 2018, n° 17-16.521, inédit au Bulletin.

01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure

01-03-02 - Procédure consultative

01-03-02-02 - Consultation obligatoire

Conseil supérieur de la prud'homie - Consultation sur les projets de textes relatifs aux conseils de prud'hommes (art. R. 1431-3 du code du travail) - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.

La consultation du Conseil supérieur de la prud'homie sur les projets de loi et de règlement relatifs à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes ou à la désignation, au statut et à la formation des conseillers prud'hommes, prévue par l'article R. 1431-3 du code du travail, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (*Confédération générale du travail et autres*, 6 / 5 CHR, 405793 et autres, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

01-04 – Validité des actes administratifs - violation directe de la règle de droit

01-04-03 – Principes généraux du droit

01-04-03-07 - Principes intéressant l'action administrative

Principe de sécurité juridique - Portée (1) - 1) Impossibilité de contester indéfiniment un titre exécutoire dont son destinataire a eu connaissance (2) - 2) Application - Requérant destinataire d'un titre exécutoire puis d'une lettre de rappel - Recours contre la seconde ayant pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable pour contester le premier - Absence, les deux actes étant distincts.

- 1) S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.
- 2) Titre exécutoire en date du 12 septembre 2011, notifié à la société le 30 septembre et comportant la mention selon laquelle il pouvait être contesté dans un délai de deux mois, mais ne précisant pas la juridiction devant laquelle cette contestation devait être portée. Lettre de rappel du 2 novembre 2011, dont la société a demandé l'annulation le 4 janvier 2012. Tribunal administratif rejetant ce recours par un jugement du 1er décembre 2015, au motif qu'un tel acte ne constituait pas une décision faisant grief.

En se fondant, pour juger que la demande de première instance de la société dirigée contre le titre exécutoire, enregistrée au greffe du tribunal administratif plus d'un an et huit mois après sa notification, ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentée au-delà d'un délai raisonnable, sur ce que, d'une part, en contestant la lettre de rappel dans le délai de recours contentieux de deux mois, la société avait entendu contester le bien-fondé du titre exécutoire et son obligation de payer la redevance litigieuse et sur ce que, d'autre part, elle ne pouvait savoir avant le 1er décembre 2015 que ce recours serait rejeté comme irrecevable, alors que le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents, de sorte que le recours contre la seconde ne saurait avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier, si bien que la société ne pouvait exercer de recours juridictionnel contre le titre exécutoire au-delà du délai d'un an après sa notification, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, 8 / 3 CHR, 422004, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.
- 2. Cf. CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, à mentionner aux Tables.

01-08 – Application dans le temps

01-08-03 - Texte applicable

Article L. 744-8 du CESEDA relatif aux conditions de retrait et de refus des conditions matérielles d'accueil, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 septembre 2018 - Application aux décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019 - Absence.

Si les termes de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ont été modifiés par différentes dispositions du I de l'article 13 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, il résulte du III de l'article 71 de cette loi que ces modifications, compte tenu de leur portée et du lien qui les unit, ne sont entrées en vigueur qu'à compter du 1er janvier 2019 et ne s'appliquent qu'aux décisions initiales, prises à compter de cette date, relatives au bénéfice des conditions matérielles d'accueil proposées et acceptées après l'enregistrement de la demande d'asile. Les décisions relatives à la suspension et au rétablissement de conditions matérielles d'accueil accordées avant le 1er janvier 2019 restent régies par les dispositions antérieures à la loi du 10 septembre 2018 (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 428314, 17 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

09 – Arts et lettres

09-05 - Cinéma

Aides sélectives aux établissements de spectacles cinématographiques (art. 19 du décret du 24 août 1998) - 1) Pouvoir d'appréciation du président du CNC sur les décisions d'attribution - 2) Contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir sur les refus d'attribution.

- 1) Il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998 que l'attribution de subventions au titre du dispositif de soutien sélectif ne constitue pas un droit pour les personnes qui remplissent les conditions définies au premier alinéa de cet article. Pour prendre sa décision, il appartient d'abord au président du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) d'apprécier si le projet de modernisation ou de création en cause se situe dans une zone dont les agglomérations sont insuffisamment équipées, au sens de ces dispositions, puis, si tel est le cas, de prendre en compte l'intérêt du projet au regard des priorités de l'aménagement culturel du territoire.
- 2) Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus du président du CNC d'attribuer la subvention prévue à l'article 19 du décret du 24 août 1998 (*Centre national du cinéma et de l'image animée*, 10 / 9 CHR, 419910, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

095 - Asile

095-02 - Demande d'admission à l'asile

095-02-06 - Effets de la situation de demandeur d'asile

095-02-06-02 - Conditions matérielles d'accueil

Examen de la demande d'asile devenant de la compétence de la France - Conséquences - 1) Obligation pour l'OFII de réexaminer, d'office et de plein droit, les conditions matérielles d'accueil qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur - Absence - 2) Obligation pour l'OFII, saisi d'une demande de rétablissement des conditions matérielles d'accueil, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de cette demande - Existence.

Il résulte de l'article L. 744-1 du CESEDA que les conditions matérielles d'accueil sont proposées au demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) après l'enregistrement de la demande d'asile auquel il est procédé en application de l'article L. 741-1 de ce code.

- 1) Si, par la suite, les conditions matérielles proposées et acceptées initialement peuvent être modifiées, en fonction notamment de l'évolution de la situation du demandeur ou de son comportement, la circonstance que, postérieurement à l'enregistrement de sa demande, l'examen de celle-ci devienne de la compétence de la France n'emporte pas l'obligation pour l'Office de réexaminer, d'office et de plein droit, les conditions matérielles d'accueil qui avaient été proposées et acceptées initialement par le demandeur.
- 2) Dans le cas où les conditions matérielles d'accueil ont été suspendues sur le fondement de l'article L. 744-8, dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, le demandeur peut, notamment dans l'hypothèse où la France est devenue responsable de l'examen de sa demande d'asile, en demander le rétablissement. Il appartient alors à l'Office français de l'immigration et de l'intégration, pour statuer sur une telle demande de rétablissement, d'apprécier la situation particulière du demandeur à la date de la demande de rétablissement au regard notamment de sa vulnérabilité, de ses besoins en matière d'accueil ainsi que, le cas échéant, des raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acception initiale des conditions matérielles d'accueil (*M. A...*, 2 / 7 CHR, 428314, 17 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

Notion de fraude aux conditions matérielles d'accueil justifiant le retrait du bénéfice de l'ADA (art. D. 744-36 du CESEDA) - 1) Définition - Manœuvres frauduleuses pour l'obtention des conditions matérielles d'accueil - 2) Application - Demandeur d'asile ayant, parallèlement à l'introduction de sa demande d'asile en France, cherché à obtenir l'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne - Circonstance ne caractérisant pas, par elle-même, une fraude aux conditions matérielles d'accueil.

- 1) Si l'article D. 744-36 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile peut être retiré en cas de fraude, ces dispositions ne sauraient fonder le retrait de l'allocation que dans le cas où sont établies des manœuvres frauduleuses pour l'obtention des conditions matérielles d'accueil.
- 2) La circonstance que le demandeur d'asile ait pu, parallèlement à l'introduction de sa demande d'asile en France, chercher à obtenir l'asile dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne caractérise pas, par elle-même, une fraude aux conditions matérielles d'accueil susceptible de justifier que leur bénéfice lui soit retiré.

Demandeur d'asile dont la demande d'asile a été enregistrée en France en mai 2018 et s'étant rendu en Belgique au début du mois de juin. De retour en France, ayant été reçu par les services de la préfecture, l'intéressé est demeuré titulaire d'une attestation de sa demande d'asile qui avait été enregistrée le 31 mai 2018, valable jusqu'au 17 juin 2019, mentionnant, en application de l'article L. 742-1 du CESEDA, la procédure de transfert en Belgique dont il a fait l'objet. S'il n'est pas contesté que l'intéressé s'est déplacé quelques jours en Belgique au mois de juin 2018, cette circonstance ne caractérise pas une fraude visant à l'obtention des conditions matérielles d'accueil auxquelles il pouvait prétendre en France (*Office français de l'immigration et de l'intégration*, 2 / 7 CHR, 428749 428751, 17 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

095-02-06-02-02 - Aides financières

Mesures susceptibles d'être prononcées par le juge du référé-liberté (art. L. 521-2 du CJA) - Injonction de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à titre rétroactif pour une période écoulée - Absence.

Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA), afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation des conditions matérielles d'accueil peut enjoindre à l'administration de les rétablir, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée (*M. B...*, 2 / 7 CHR, 428359, 17 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

095-03 - Conditions d'octroi de la protection

095-03-02 - Absence de protection de l'Etat de rattachement

095-03-02-01 – Rattachement à un pays de nationalité ou de résidence habituelle

Territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir - Appréciation des persécutions au regard de cette ou de l'une de ces autorités (1).

Une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur (*M. G...*, 10 / 9 CHR, 408992, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf. CE, 5 novembre 2014, M. H..., n° 363181, T. p. 524.

095-03-02-02 - Auteurs des persécutions ou des menaces graves (art. L. 713-2, 1er al. du CESEDA)

095-03-02-02 – Partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire

Territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir - Appréciation des persécutions au regard de cette ou de l'une de ces autorités (1).

Une demande d'admission au statut de réfugié présentée par une personne qui réside sur un territoire délimité par des frontières à l'intérieur desquelles une ou plusieurs autorités exercent effectivement les prérogatives liées au pouvoir, même sans inclure la possibilité de conférer la nationalité, doit être examinée au regard des persécutions dont il est allégué que cette autorité ou l'une de ces autorités serait l'auteur (*M. G...*, 10 / 9 CHR, 408992, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Chambon, rapp., Mme Iljic, rapp. publ., c. du g.).

1. Cf. CE, 5 novembre 2014, M. H..., n° 363181, T. p. 524.

095-04 – Privation de la protection

Raisons sérieuses de considérer que la présence en France d'un demandeur d'asile constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat (art. L. 711-6 du CESEDA) - Contrôle du juge de cassation - Contrôle de qualification juridique (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique sur l'appréciation par laquelle la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) estime, sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 419722, 17 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève, CE, 9 novembre 2011, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 388830, p. 465 ; CE, 11 avril 2018, M. A..., n° 410897, p. 112.

135 – Collectivités territoriales

135-01 - Dispositions générales

135-01-07 - Dispositions financières

135-01-07-07 – Contrôle des collectivités territoriales par les juridictions financières

Procédure d'instruction d'une demande de rectification des observations définitives d'une chambre régionale des comptes (1) (art. R. 241-31 du CJF) - Méconnaissance du contradictoire prévu par les articles L. 245-4 et L. 241-8 du CJF - Absence.

Il résulte des articles L. 245-4 et L. 241-8 du code des juridictions financières (CJF), dans leur rédaction applicable au litige, que la chambre régionale des comptes (CRC) statue sur les demandes de rectification d'observations définitives à l'issue une procédure contradictoire.

Cette procédure contradictoire a été, en application de la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001, déterminée avec précision par le pouvoir réglementaire, dans l'intérêt des personnes mises en cause, selon les modalités détaillées par l'article R. 241-31 du CJF, dans sa rédaction applicable au litige. Ces modalités, qui permettent aux personnes concernées, ayant pris connaissance des passages du rapport d'observations définitives les concernant, de présenter leurs observations et leurs demandes de rectification par écrit, puis oralement lors d'une audition par la CRC, satisfont entièrement, s'agissant d'une décision non juridictionnelle, aux exigences du caractère contradictoire de la procédure prévu par les articles L. 245-4 et L. 241-8 de ce code, quand bien même, hormis le droit d'accès prévu par son article R. 241-13 au stade des observations provisoires, le demandeur n'a pas accès à l'intégralité du dossier au vu duquel la CRC se prononce sur sa demande, en particulier à la réponse des personnes auxquelles elle a été communiquée par la CRC. Le caractère contradictoire de la procédure en cause ne saurait, par ailleurs, impliquer la communication au demandeur du rapport du magistrat instruisant sa demande ou des conclusions du procureur financier (*M. A...*, 3 / 8 CHR, 409270, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Isidoro, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf., sur la possibilité de contester le refus opposé à une telle demande de rectification, CE, Avis, Section, 15 juillet 2004, C..., n° 267415, p. 339.

135-05 - Coopération

135-05-01 – Établissements publics de coopération intercommunale - Questions générales

135-05-01-05 – Communautés de communes

Demande de retrait d'une commune de sa communauté de communes en vue d'adhérer à une autre communauté - Consultation préalable de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation restreinte, et non en formation plénière (art. L. 5211-45 du CGCT).

Il résulte du second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales (CGCT), demeuré inchangé après la modification du premier alinéa par la loi n° 2010-1563 du 16

décembre 2010, que le législateur a notamment entendu soumettre à l'avis d'une formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale les demandes de retrait d'une communauté de communes justifiées par le souhait des communes demanderesses d'adhérer à une autre communauté de communes, sans que soit applicable la procédure de consultation de la commission en formation plénière prévue par le premier alinéa pour les projets de modification du périmètre d'un établissement public (*Communauté de communes du Vexin-Normand et autres*, 3 / 8 CHR, 419842, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne

15-05 – Règles applicables

15-05-01 – Libertés de circulation

15-05-01-03 - Libre circulation des capitaux

- 1) Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) Calcul du montant maximum Renvoi aux conventions fiscales 2) Application aux conventions fiscales limitant le crédit d'impôt à raison des dividendes perçus d'une société située dans l'autre Etat au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus Calcul du montant maximum Application des règles du CGI Conséquence Calcul sur la base des dividendes nets de charges Charges à prendre en compte (1) 3) Compatibilité de ce mode de calcul avec la liberté de circulation des capitaux (art. 56 du TCE, devenu art. 63 du TFUE) Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel Existence.
- 1) Il résulte des dispositions du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison des revenus de source étrangère auxquels cette disposition fait référence est limitée au montant du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.
- 2) Dans l'hypothèse où une convention fiscale conclue entre la France et un autre Etat afin d'éviter les doubles impositions prévoit, comme le font celles conclues avec l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, que, lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France perçoit des dividendes d'une société résidente de l'autre Etat qui sont soumis à une retenue à la source dans cet Etat, la France a le pouvoir d'imposer la première société sur ces dividendes, mais que celle-ci a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans la convention fiscale, en appliquant l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'impôt sur les sociétés, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.
- 3) Les règles rappelées au 2) traduisent l'engagement de la France de renoncer à percevoir, le cas échéant en totalité, les recettes fiscales qu'elle retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes de source étrangère. L'imputation d'un crédit d'impôt supérieur à celui qui résulte de l'application de ces règles serait susceptible de conduire non seulement à une telle renonciation mais aussi à ce que la France supporte tout ou partie de la charge de l'impôt auquel ces dividendes sont soumis par l'Etat dans lequel ils trouvent leur origine.

En l'absence de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la marge d'appréciation laissée aux Etats membres lorsqu'ils adoptent un mécanisme d'élimination de la double imposition applicable en cas de distribution à une société résidente d'un Etat membre de dividendes qui trouvent leur source dans un autre Etat, fondé sur l'octroi à cette société d'un crédit d'impôt imputable, dans la limite du montant de l'impôt correspondant, dans son Etat de résidence, à ces

dividendes, la question de savoir si, au regard de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la circonstance que l'application des règles rappelées au 2), afin de compenser la double imposition de dividendes versés à une société imposable à l'impôt sur les sociétés dans l'Etat membre dont elle est résidente par une société résidente d'un autre Etat et soumis, du fait de l'exercice par cet Etat de sa compétence fiscale, à une retenue à la source, soit susceptible de laisser subsister un désavantage au détriment des opérations portant sur des titres de sociétés étrangères réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le premier Etat, implique que celui-ci, dès lors que le choix a été fait de compenser la double imposition, aille au-delà de la renonciation à percevoir les recettes fiscales qu'il retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes en cause présente une difficulté sérieuse d'interprétation et justifie un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 du TFUE (Société générale, Plénière fiscale, 399952, 24 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant les charges à déduire pour le calcul du montant maximum, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420.

15-05-06 - Droit de la concurrence

15-05-06-02 - Règles applicables aux États (aides)

Annexe I au règlement n° 800/2008 du 6 août 2008 - Définition des PME - Détermination de l'effectif (art. 2 et 5. de cette annexe) - Cas des entreprises de travail temporaire - Prise en compte des salariés intérimaires - Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-1 du code du travail que les personnes mises à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire sont liées à cette dernière par un contrat de travail, ont ainsi la qualité de salarié de cette entreprise de travail temporaire au sens du a) de l'article 5 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 et doivent, par suite, être prises en compte pour la détermination de l'effectif de cette entreprise pour l'appréciation de la qualification de micro, petite et moyenne entreprise en application du 1 de l'article 2 de cette même annexe (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Interaction Tertiaire*, 8 / 3 CHR, 422868, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

15-05-11 - Fiscalité

15-05-11-01 - Taxe sur la valeur ajoutée

Prestations de services - Identification des prestations (1) - 1) Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (2) - 2) Application - Prestations de restauration fournies aux passagers effectuant la liaison entre la France continentale et la Corse - Prestations accessoires de la prestation de transport - Absence.

1) Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est

le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celleci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.

- 2) Société mettant à disposition des passagers de ses navires différents services de restauration, dont le coût n'est jamais compris dans le prix de la prestation de transport mais fait l'objet d'une facturation distincte à raison des choix de chaque client parmi les offres proposées. De plus, les passagers, qui ne sont pas soumis à une obligation d'achat de ces services et sont autorisés à consommer les vivres qu'ils emportent à bord, peuvent sans difficulté, compte tenu de la durée des trajets entre le continent et la Corse, se dispenser de recourir à des services de restauration, qui doivent être regardés comme destinés seulement à agrémenter leur voyage. Dès lors, les prestations de restauration à bord, qui constituent pour les clients une fin en soi, ne peuvent en l'espèce être regardées comme des prestations accessoires susceptibles de bénéficier du régime d'exonération applicable aux transports de passagers entre la France continentale et la Corse en application du 11° du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI). Par suite, c'est à bon droit que l'administration a soumis les prestations de restauration à bord à la TVA (SAS Corsica Ferries France, 9 / 10 CHR, 418912, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Cf., décision du même jour, CE, Société Xerox et autre, n°s 411007 411013, à mentionner aux Tables.
- 2. Rappr., sous l'empire de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, CE, 24 juin 2015, Société Center Parcs Resorts France, n° 365849, T. pp. 586-658.

Prestations de services - Identification des prestations (1) - 1) Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (2) - 2) Application - Prestation facultative d'affranchissement, proposée en complément de prestations de gestion documentaire - Prestation revêtant un caractère accessoire - Absence.

- 1) Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celleci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.
- 2) Société exerçant, en qualité de sous-traitante de sa société mère une activité "d'éditique" consistant à fournir aux clients de celle-ci des prestations de gestion documentaire auxquelles pouvaient s'ajouter des prestations complémentaires consistant en la mise sous pli, l'affranchissement et la remise de ces documents ainsi affranchis à La Poste. Sociétés ayant exclu de leur base d'imposition à la TVA les frais d'affranchissement qui étaient facturés par la filiale à sa mère puis refacturés par cette dernière à ses clients, en sus des prestations "d'éditique".

Cour administrative d'appel jugeant que l'administration avait à bon droit réintégré ces frais d'affranchissement dans les bases d'imposition à la TVA en application du 2° du l de l'article 267 du code général des impôts (CGI) au motif que la prestation d'affranchissement revêtait un caractère accessoire par rapport à la prestation principale "d'éditique". En statuant ainsi, alors d'une part, que l'intégration en toutes circonstances des frais d'affranchissement, qui rémunèrent la prestation de transport postal, dans la base d'imposition à la TVA des biens affranchis priverait de portée l'exonération dont bénéficient, en vertu de la directive 2006/112/CE, les prestations qui relèvent du service public universel ainsi que les timbres-poste, et d'autre part, qu'en l'espèce, la prestation d'affranchissement, qui était facultative et faisait l'objet d'une facturation séparée à hauteur des seuls frais d'affranchissement en litige, constituait pour les clients du groupe une fin en soi et non le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation principale "d'éditique", la cour qualifie inexactement les faits de l'espèce (*Société Xeros et société Xeros Général Services*, 9 / 10 CHR, 411007 411013, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., décision du même jour, CE, SAS Corsica Ferries France, n° 418912, à mentionner aux Tables. 2. Rappr., sous l'empire de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, CE, 24 juin 2015, Société Center Parcs Resorts France, n° 365849, T. pp. 586-658.

15-05-17 - Politique sociale

Règlement du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale - Champ d'application - 1) Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 1600-0 S du CGI) - Exclusion (1) - 2) Allocation de solidarité aux personnes âgées (art. L. 815-1 et s. du CSS) - Inclusion - 3) Compensations versées par le Fonds de solidarité vieillesse (art. L. 135-2 du CSS) - Inclusion - 4) Fractions de la CSG et de la CRDS affectées à la CADES (art. 6 et 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996) - Inclusion (2) - 5) Prélèvement social et contribution additionnelle à ce prélèvement affectés au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - Inclusion.

- 1) Le prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article 1600-0 S du code général des impôts n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- 2) L'allocation de solidarité aux personnes âgées, régie par les articles L. 815-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS), constitue une prestation d'aide sociale relevant de la solidarité nationale dont l'objet est de garantir un revenu minimal à ses bénéficiaires. Elle se rapporte à la couverture du risque vieillesse énuméré à l'article 3 du règlement du 29 avril 2004. Cette allocation, qui est mentionnée à l'annexe X de ce règlement en ce qui concerne la France, constitue donc une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif au sens de son article 70. Elle entre ainsi dans son champ d'application.
- 3) Les compensations versées dans les conditions prévues à l'article L. 135-2 du code de la CSS par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) aux régimes de retraite en contrepartie de la validation de trimestres d'assurance vieillesse au titre desquels aucune cotisation d'assurance vieillesse n'a été versée par l'assuré social correspondent à la prise en charge de périodes ainsi prises en compte lors de l'ouverture du droit à pension de l'assuré social. Bien qu'elles relèvent d'un dispositif de solidarité, ces compensations présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les prestations de vieillesse mentionnées au d) de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004. Elles doivent par suite être regardées comme entrant dans son champ d'application.
- 4) Il résulte des dispositions des articles 6 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des textes auxquels ils renvoient qu'au 1er janvier 2018, la contribution sociale généralisée (CSG), à concurrence d'une fraction de 0,60 point, et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), perçue au taux de 0,5 %, sont affectées à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et destinées à contribuer à l'apurement des déficits de la sécurité sociale. Elles doivent, pour l'application de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004, être regardées comme affectées de manière spécifique et directe au financement du régime de sécurité sociale français. Elles relèvent par conséquent de son champ d'application.
- 5) Par un arrêt n° C-372/18 du 14 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle relative au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce

prélèvement affectés au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a dit pour droit que l'article 3 du règlement du 29 avril 2004 doit être interprété en ce sens que des prestations, telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation compensatoire du handicap (PCH), doivent, aux fins de leur qualification de "prestations de sécurité sociale" au sens de cette disposition, être considérées comme étant octroyées en dehors de toute appréciation individuelle des besoins personnels du bénéficiaire, dès lors que les ressources de ce dernier sont prises en compte aux seules fins du calcul du montant effectif de ces prestations sur la base de critères objectifs et légalement définis. Par ailleurs, l'APA et la PCH, qui sont des prestations portant sur le risque de dépendance et qui visent à améliorer l'état de santé et la vie des personnes dépendantes, tout en présentant des caractéristiques qui leur sont propres, doivent être assimilées à des "prestations de maladie", au sens du a) de l'article 3, paragraphe 1, du règlement du 29 avril 2004. Il en résulte que le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement affectés au financement de la CNSA doivent, pour l'application de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004, être regardés comme affectées de manière spécifique et directe au financement du régime de sécurité sociale français. Ils relèvent par conséquent du champ d'application de ce règlement (M. Lafon, 8 / 3 CHR, 423586, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Rappr., dans un état du droit antérieur, CE, 18 octobre 2017, M. Lafon, n° 395065, T. pp. 509, 568. 2. Rappr., CJCE, 15 février 2000, Commission des communautés européennes c/ République française, aff. C-34/98; CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances c/ de Ruyter, aff. C-623/13.

18 – Comptabilité publique et budget

18-07 – Règles de procédure contentieuse spéciales à la comptabilité publique

18-07-02 - Introduction de l'instance

18-07-02-03 - Délai

Recours dirigé contre un titre exécutoire - 1) Principe - Impossibilité d'exercer un recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable (1) - 2) Application - Requérant destinataire d'un titre exécutoire puis d'une lettre de rappel - Recours contre la seconde ayant pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable pour contester le premier - Absence, les deux actes étant distincts.

- 1) S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.
- 2) Titre exécutoire en date du 12 septembre 2011, notifié à la société le 30 septembre et comportant la mention selon laquelle il pouvait être contesté dans un délai de deux mois, mais ne précisant pas la juridiction devant laquelle cette contestation devait être portée. Lettre de rappel du 2 novembre 2011, dont la société a demandé l'annulation le 4 janvier 2012. Tribunal administratif rejetant ce recours par un jugement du 1er décembre 2015, au motif que cet acte ne constituait pas une décision faisant grief.

En se fondant, pour juger que la demande de première instance de la société dirigée contre le titre exécutoire, enregistrée au greffe du tribunal administratif plus d'un an et huit mois après sa notification, ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentée au-delà d'un délai raisonnable, sur ce que, d'une part, en contestant la lettre de rappel dans le délai de recours contentieux de deux mois, la société avait entendu contester le bien-fondé du titre exécutoire et son obligation de payer la redevance litigieuse et sur ce que, d'autre part, elle ne pouvait savoir avant le 1er décembre 2015 que ce recours serait rejeté comme irrecevable, alors que le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents, de sorte que le recours contre la seconde ne saurait avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier, si bien que la société ne pouvait exercer de recours juridictionnel contre le titre exécutoire au-delà du délai d'un an après sa notification, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, 8 / 3 CHR, 422004, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, à mentionner aux Tables.

19 – Contributions et taxes

19-01 - Généralités

19-01-01 - Textes fiscaux

19-01-01-05 - Conventions internationales

- 1) Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) Calcul du montant maximum Renvoi aux conventions fiscales 2) Application aux conventions fiscales limitant le crédit d'impôt à raison des dividendes perçus d'une société située dans l'autre Etat au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus Calcul du montant maximum Application des règles du CGI Conséquence Calcul sur la base des dividendes nets de charges Charges à prendre en compte (1) 3) Compatibilité de ce mode de calcul avec la liberté de circulation des capitaux (art. 56 du TCE, devenu art. 63 du TFUE) Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel Existence.
- 1) Il résulte des dispositions du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison des revenus de source étrangère auxquels cette disposition fait référence est limitée au montant du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.
- 2) Dans l'hypothèse où une convention fiscale conclue entre la France et un autre Etat afin d'éviter les doubles impositions prévoit, comme le font celles conclues avec l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, que, lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France perçoit des dividendes d'une société résidente de l'autre Etat qui sont soumis à une retenue à la source dans cet Etat, la France a le pouvoir d'imposer la première société sur ces dividendes, mais que celle-ci a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans la convention fiscale, en appliquant l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'impôt sur les sociétés, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.
- 3) Les règles rappelées au 2) traduisent l'engagement de la France de renoncer à percevoir, le cas échéant en totalité, les recettes fiscales qu'elle retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes de source étrangère. L'imputation d'un crédit d'impôt supérieur à celui qui résulte de l'application de ces règles serait susceptible de conduire non seulement à une telle renonciation mais aussi à ce que la France supporte tout ou partie de la charge de l'impôt auquel ces dividendes sont soumis par l'Etat dans lequel ils trouvent leur origine.

En l'absence de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la marge d'appréciation laissée aux Etats membres lorsqu'ils adoptent un mécanisme d'élimination de la double imposition applicable en cas de distribution à une société résidente d'un Etat membre de dividendes qui trouvent leur source dans un autre Etat, fondé sur l'octroi à cette société d'un crédit d'impôt imputable, dans la limite du montant de l'impôt correspondant, dans son Etat de résidence, à ces dividendes, la question de savoir si, au regard de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la circonstance que l'application des règles rappelées au 2), afin de compenser la double imposition

de dividendes versés à une société imposable à l'impôt sur les sociétés dans l'Etat membre dont elle est résidente par une société résidente d'un autre Etat et soumis, du fait de l'exercice par cet Etat de sa compétence fiscale, à une retenue à la source, soit susceptible de laisser subsister un désavantage au détriment des opérations portant sur des titres de sociétés étrangères réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le premier Etat, implique que celui-ci, dès lors que le choix a été fait de compenser la double imposition, aille au-delà de la renonciation à percevoir les recettes fiscales qu'il retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes en cause présente une difficulté sérieuse d'interprétation et justifie un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 du TFUE (Société générale, Plénière fiscale, 399952, 24 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant les charges à déduire pour le calcul du montant maximum, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420.

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt

19-01-03-01 - Contrôle fiscal

19-01-03-01-02 - Vérification de comptabilité

19-01-03-01-02-03 - Garanties accordées au contribuable

Recours à l'interlocuteur départemental (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) - Demande du contribuable limitée à certains chefs de rectification (1) - Recours contentieux portant sur d'autres chefs de rectification - Moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition, faute d'avoir pu bénéficier de cette garantie sur ces autres chefs - Moyen inopérant.

Un contribuable qui a expressément demandé à bénéficier de la garantie, offerte par la charte du contribuable vérifié, d'obtenir un débat avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que le supérieur hiérarchique du vérificateur, mais qui a limité la portée de cette demande à certains chefs de rectification sur lesquels persistaient des divergences importantes, ne saurait soutenir utilement devant le juge de l'impôt qu'il a été privé de cette garantie pour les autres chefs de rectification, seuls en litige, et que la procédure d'imposition serait, pour ce motif, irrégulière (*M. et Mme D...*, 9 / 10 CHR, 412769, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la divisibilité de cette garantie, CE, 7 novembre 2018, Ministre de l'économie et des finances c/ SARL Orsana, n° 406365, à mentionner aux Tables.

19-01-03-01-04 – Charte du contribuable vérifié

Recours à l'interlocuteur départemental (art. L. 10 du LPF et charte des droits et obligations du contribuable vérifié) - Demande du contribuable limitée à certains chefs de rectification (1) - Recours contentieux portant sur d'autres chefs de rectification - Moyen tiré de l'irrégularité de la procédure d'imposition, faute d'avoir pu bénéficier de cette garantie sur ces autres chefs - Moyen inopérant.

Un contribuable qui a expressément demandé à bénéficier de la garantie, offerte par la charte du contribuable vérifié, d'obtenir un débat avec un fonctionnaire de l'administration fiscale de rang plus élevé que le supérieur hiérarchique du vérificateur, mais qui a limité la portée de cette demande à certains chefs de rectification sur lesquels persistaient des divergences importantes, ne saurait soutenir utilement devant le juge de l'impôt qu'il a été privé de cette garantie pour les autres chefs de rectification, seuls en litige, et que la procédure d'imposition serait, pour ce motif, irrégulière (*M. et Mme D...*, 9 / 10 CHR, 412769, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr., sur la divisibilité de cette garantie, CE, 7 novembre 2018, Ministre de l'économie et des finances c/ SARL Orsana, n° 406365, à mentionner aux Tables.

19-01-03-01-05 - Procédure de flagrance

Conditions d'application (art. L. 16-0 BA et L. 252 B du LPF) - 1) Principe - Périodes pour lesquelles les obligations déclaratives ne sont pas échues - Montant maximal des mesures conservatoires déterminé sur la base de ces mêmes périodes - 2) Application à une personne assujettie à la TVA au régime réel (art. 287 du CGI), soumise à ce titre à des obligations déclaratives mensuelles - Personne s'étant placée à tort sous un autre régime - Circonstance sans incidence.

- 1) Il résulte de la combinaison des articles L. 16-0 BA et L. 252 B du livre des procédures fiscales (LPF) et de l'article 287 du code général des impôts (CGI), d'une part, que le procès-verbal établi dans le cadre d'une procédure de flagrance fiscale ne peut porter que sur les périodes pour lesquelles les obligations déclaratives prévues en matière d'impôt sur le revenu, d'impôt sur les sociétés ou de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ne sont pas échues et, d'autre part, que le montant maximal à hauteur duquel des mesures conservatoires sont le cas échéant mises en œuvre est déterminé sur la base des mêmes périodes non échues, jusqu'à la date du procès-verbal.
- 2) Ainsi, lorsque l'administration constate, dans le cadre d'une procédure de flagrance, qu'une personne assujettie à la TVA relève, à la date du contrôle, du régime réel d'imposition soumis à l'obligation déclarative mensuelle prévue au 2 de l'article 287 du CGI et qu'elle n'a pas, pour au moins deux périodes échues, déposé de déclaration, elle peut établir, sur le fondement du 5° du I de l'article L. 16-0 BA du LPF, un procès-verbal au titre des périodes pour lesquelles cette obligation déclarative mensuelle n'est pas échue et déterminer, en application du 3° du I de l'article L. 252 B du même livre, le montant maximal des éventuelles mesures conservatoires, sur la base du chiffre d'affaires correspondant à ces mêmes périodes non échues, jusqu'à la date du procès-verbal. La circonstance que l'assujetti se serait irrégulièrement placé, à la date d'engagement de la procédure, sous un autre régime d'imposition à la TVA est indifférente (SASU Groupe Ferry, 9 / 10 CHR, 412390, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Champeaux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

19-01-03-02 - Rectification (ou redressement)

19-01-03-02-01 - Généralités

19-01-03-02-01-02 – Rectification fondée sur des renseignements ou documents obtenus de tiers

19-01-03-02-01-02-02 - Communication au contribuable des documents

Impositions affectées en cas de méconnaissance de l'obligation de communication prévue à l'article L. 76 B du LPF - Impositions pour lesquelles l'administration a utilisé les renseignements et documents en cause (1), que ce soit pour conduire la procédure d'imposition ou pour déterminer le montant de l'impôt.

La méconnaissance, par l'administration, de l'obligation de communication prévue à l'article L. 76 B du livre des procédures fiscales (LPF) affecte les impositions pour lesquelles elle a utilisé les renseignements et documents en cause, que ce soit pour conduire la procédure d'imposition ou pour déterminer le montant de l'impôt (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ M. et Mme Doman*, 3 / 8 CHR, 414420, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'obligation d'information prévue par ce même article, CE, 14 octobre 2015, Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat c/ M. et Mme L..., n° 377875, T. p. 619.

19-02 - Règles de procédure contentieuse spéciales

19-02-01 - Questions communes

19-02-01-04 - Divers

19-02-01-04-01 - Charge et administration de la preuve

Non-déductibilité des rémunérations payées à un bénéficiaire soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Charge de la preuve du caractère privilégié du régime fiscal incombant à l'administration (1) - Modalités.

Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), la charge de la preuve de ce que le bénéficiaire des rémunérations en cause est soumis à un régime fiscal privilégié incombe à l'administration. Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés non seulement sur le taux d'imposition, mais sur l'ensemble des modalités selon lesquelles des activités du type de celles qu'exerce ce bénéficiaire sont imposées dans le pays où il est domicilié ou établi. Le contribuable peut, de son côté, faire valoir, en réponse à l'administration, tous éléments propres à la situation du bénéficiaire en cause. Dans le cas où l'administration doit être regardée, au vu de l'ensemble des éléments ainsi produits par les parties, comme ayant établi que le bénéficiaire n'est pas imposable ou est assujetti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont il aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, il appartient au contribuable d'apporter la preuve que les dépenses en cause correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (Société Contrôl Union Inspections France (CUIF), 3 / 8 CHR, 413129, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mars 1986, Ministre du budget c/ S.A. "Auriège", n° 53002, T. p. 497 ; CE, 30 septembre 1992, SARL "Tool France", n° 75464, T. p. 923.

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances

19-03-03 - Taxes foncières

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties

19-03-03-01-04 – Exonérations et dégrèvements

Exonération prévue, sous conditions, pour les établissements publics d'assistance (art. 1382 du CGI) - Notion (1) - EHPAD - Inclusion (2).

Il résulte de l'article 1382 du code général des impôts (CGI) que les établissements publics peuvent bénéficier de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties à raison des immeubles dont ils sont propriétaires sous réserve, d'une part, que ces établissements relèvent de la liste mentionnée au douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du code général des impôts précité, tels les établissements publics d'assistance, et, d'autre part, que les immeubles soient affectés à leur fonctionnement et ne produisent pas de revenus, même symboliques.

Constituent des établissements publics d'assistance au sens des dispositions du douzième alinéa du 1° de l'article 1382 du CGI, les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (*EHPAD "Résidence du Colombier"*, 9 / 10 CHR, 410859, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Viton, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

- 1. Rappr., en matière de taxe d'habitation, CE, 9 février 2000, Office national des anciens combattants et victimes de guerre, n° 188160, p. 42.
- 2. Rappr., en matière de taxe locale d'équipement, CE, 9 juillet 2010, Office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine, n° 308976, T. p. 732.

19-03-04 - Taxe professionnelle

19-03-04-04 - Assiette

Conditions de déduction des amortissements - 1) a) Principe (1) - b) Application pour la détermination de la valeur locative servant de base à la taxe professionnelle (2° de l'art. 1469 du CGI) - 2) Cas d'une immobilisation singulière ne pouvant être rapprochée d'aucun usage existant - a) Règles d'amortissement initialement définies constituant un usage opposable - Absence - b) Application à des installations nucléaires (2).

- 1) a) Il résulte du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) que les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer chaque année à raison d'une immobilisation sont ceux qui, pour cette immobilisation, résultent des usages constatés dans la profession à laquelle appartient l'entreprise. Par usages, il y a lieu d'entendre, sous le contrôle du juge de l'impôt, les pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales, dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, pour le bien à amortir, à la date d'acquisition de celui-ci par l'entreprise. Il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, que les amortissements pratiqués par une entreprise sont conformes à ceux qui sont généralement admis pour l'élément d'actif dont il s'agit dans le secteur professionnel auquel appartient l'entreprise et, d'autre part, que les caractéristiques particulières du bien à amortir n'appellent pas une dérogation au taux d'amortissement résultant des usages.
- b) Pour l'application du 2° de l'article 1469 du CGI, la durée d'amortissement déterminée conformément au 2° du 1 de l'article 39 du même code doit être entendue comme celle généralement admise d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation constatés à la date d'acquisition par l'entreprise de l'immobilisation concernée.
- 2) a) Lorsqu'une immobilisation ne peut, en raison de sa singularité, être rapprochée d'aucun usage existant à la date de son acquisition, les règles d'amortissement que l'entreprise lui a appliquées ne sauraient être regardées comme un usage opposable à elle-même et faisant obstacle à une révision de sa valeur locative, dans l'hypothèse d'une modification de la durée d'amortissement résultant d'une réévaluation de sa durée réelle d'utilisation.
- b) Dès lors, en jugeant, pour écarter le moyen tiré de l'existence d'un usage opposable à la décision de la société de porter à plus de 30 ans la durée d'amortissement d'une partie de son actif immobilisé, que la durée initiale d'amortissement des installations par cette société ne pouvait pas être regardée comme ayant créé un usage du fait de la singularité de ces installations, la cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit et motive suffisamment son arrêt. Par suite, en jugeant que, en l'absence d'usage et dans la mesure où la société justifiait que la durée de fonctionnement et d'utilisation des installations pouvait être utilement prolongée sans recourir au remplacement d'éléments spécifiques et en procédant uniquement à des opérations de maintenance préventive, curative ou de réparation, la réévaluation de la durée réelle d'utilisation de ces installations pouvait justifier une révision de la durée d'amortissement prise en compte pour la détermination de leur valeur locative, la cour ne commet pas d'erreur de droit (*Département de la Manche*, 9 / 10 CHR, 411242, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 11 mars 1988, Ministre du budget c/ S.A. "Raffinerie de Strasbourg", n° 50774, p. 118 ; CE, 24 février 1988, Ministre du budget c/ Société Elf Antargaz, n° 81761, p. 82.
- 2. Comp., s'agissant de l'amortissement de rames de TGV, CE, 18 mai 2005, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et Banque populaire Loire et lyonnais, n°s 261623 261791, p. 206.

19-03-05 - Taxes assimilées

Taxe d'aménagement - Fixation par délibération du taux de la part communale pour l'année suivante (2e al. de l'art. L. 331-14 du code de l'urbanisme) - Reconduction de plein droit de ce taux chaque année, en l'absence de nouvelle délibération.

Il résulte de l'article L. 331-14 du code de l'urbanisme que le taux de 1% prévu au dernier alinéa de cet article ne s'applique qu'en l'absence de toute délibération communale fixant le taux de la taxe d'aménagement. En revanche, dès lors que le conseil municipal a fait usage de la possibilité qui lui est offerte par le deuxième alinéa du même article et qu'il a fixé un taux supérieur à 1%, sa délibération, en l'absence de nouvelle délibération adoptée dans les conditions prévues au premier alinéa, est reconduite de plein droit chaque année (*Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités c/ M. B...*, 3 / 8 CHR, 417980, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04 - Impôts sur les revenus et bénéfices

Règlement du 29 avril 2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale - Champ d'application - 1) Prélèvement de solidarité sur les produits de placement (art. 1600-0 S du CGI) - Exclusion (1) - 2) Allocation de solidarité aux personnes âgées (art. L. 815-1 et s. du CSS) - Inclusion - 3) Compensations versées par le Fonds de solidarité vieillesse (art. L. 135-2 du CSS) - Inclusion - 4) Fractions de la CSG et de la CRDS affectées à la CADES (art. 6 et 16 de l'ordonnance du 24 janvier 1996) - Inclusion (2) - 5) Prélèvement social et contribution additionnelle à ce prélèvement affectés au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie - Inclusion.

- 1) Le prélèvement de solidarité sur les produits de placement mentionnés à l'article 1600-0 S du code général des impôts n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale.
- 2) L'allocation de solidarité aux personnes âgées, régie par les articles L. 815-1 et suivants du code de la sécurité sociale (CSS), constitue une prestation d'aide sociale relevant de la solidarité nationale dont l'objet est de garantir un revenu minimal à ses bénéficiaires. Elle se rapporte à la couverture du risque vieillesse énuméré à l'article 3 du règlement du 29 avril 2004. Cette allocation, qui est mentionnée à l'annexe X de ce règlement en ce qui concerne la France, constitue donc une prestation spéciale en espèces à caractère non contributif au sens de son article 70. Elle entre ainsi dans son champ d'application.
- 3) Les compensations versées dans les conditions prévues à l'article L. 135-2 du code de la CSS par le fonds de solidarité vieillesse (FSV) aux régimes de retraite en contrepartie de la validation de trimestres d'assurance vieillesse au titre desquels aucune cotisation d'assurance vieillesse n'a été versée par l'assuré social correspondent à la prise en charge de périodes ainsi prises en compte lors de l'ouverture du droit à pension de l'assuré social. Bien qu'elles relèvent d'un dispositif de solidarité, ces compensations présentent un lien direct et suffisamment pertinent avec les prestations de vieillesse mentionnées au d) de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004. Elles doivent par suite être regardées comme entrant dans son champ d'application.
- 4) Il résulte des dispositions des articles 6 et 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et des textes auxquels ils renvoient qu'au 1er janvier 2018, la contribution sociale généralisée (CSG), à concurrence d'une fraction de 0,60 point, et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), perçue au taux de 0,5 %, sont affectées à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES) et destinées à contribuer à l'apurement des déficits de la sécurité sociale. Elles doivent, pour l'application de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004, être regardées comme affectées de manière spécifique et directe au financement du régime de sécurité sociale français. Elles relèvent par conséquent de son champ d'application.
- 5) Par un arrêt n° C-372/18 du 14 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), saisie d'une question préjudicielle relative au prélèvement social et à la contribution additionnelle à ce prélèvement affectés au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), a dit pour droit que l'article 3 du règlement du 29 avril 2004 doit être interprété en ce sens que des prestations, telles que l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et la prestation compensatoire du handicap (PCH), doivent, aux fins de leur qualification de "prestations de sécurité sociale" au sens de

cette disposition, être considérées comme étant octroyées en dehors de toute appréciation individuelle des besoins personnels du bénéficiaire, dès lors que les ressources de ce dernier sont prises en compte aux seules fins du calcul du montant effectif de ces prestations sur la base de critères objectifs et légalement définis. Par ailleurs, l'APA et la PCH, qui sont des prestations portant sur le risque de dépendance et qui visent à améliorer l'état de santé et la vie des personnes dépendantes, tout en présentant des caractéristiques qui leur sont propres, doivent être assimilées à des "prestations de maladie", au sens du a) de l'article 3, paragraphe 1, du règlement du 29 avril 2004. Il en résulte que le prélèvement social et la contribution additionnelle à ce prélèvement affectés au financement de la CNSA doivent, pour l'application de l'article 3 du règlement du 29 avril 2004, être regardés comme affectées de manière spécifique et directe au financement du régime de sécurité sociale français. Ils relèvent par conséquent du champ d'application de ce règlement (*M. L...*, 8 / 3 CHR, 423586, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

- 1. Rappr., dans un état du droit antérieur, CE, 18 octobre 2017, M. L..., n° 395065, T. pp. 509, 568.
- 2. Rappr., CJCE, 15 février 2000, Commission des communautés européennes c/ République française, aff. C-34/98 ; CJUE, 26 février 2015, Ministre de l'économie et des finances c/ de Ruyter, aff. C-623/13.

19-04-01 – Règles générales

19-04-01-01 **–** Questions communes

19-04-01-01-02 - Personnes imposables

19-04-01-01-02-03 - Sociétés de personnes

Société retirant de son actif les parts d'une société de personnes, à la suite d'une cession ou d'une dissolution sans liquidation avec confusion de patrimoine - Calcul du prix de revient de ces parts pour la détermination du résultat de cette opération - 1) Principe - Application de la jurisprudence Quemener (1) - 2) Mise en œuvre de ce mode de calcul subordonnée à une double imposition de l'associé - Absence (2).

1) Dans le cas où une société vient à retirer de l'actif de son bilan, à la suite d'une cession ou de la dissolution sans liquidation avec confusion de patrimoine prévue à l'article 1844-5 du code civil, les parts qu'elle détenait jusqu'alors dans une société relevant du régime prévu à l'article 8 du code général des impôts (CGI), le résultat de cette opération doit être calculé, en retenant comme prix de revient de ces parts leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Cette règle a pour objet d'assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale, compte tenu de la nature spécifique du régime prévu à l'article 8 du CGI, et trouve notamment à s'appliquer à la quote-part de bénéfices revenant à l'associé d'une société soumise à ce régime lorsque ces bénéfices résultent d'une réévaluation des actifs sociaux, qu'elle soit opérée par l'administration fiscale dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et ait pour effet d'accroître rétroactivement la base d'imposition de la société au titre de la période d'imposition close par la dissolution de la société et l'annulation consécutive des parts détenues par l'associé ou que cette réévaluation intervienne au moment de la dissolution de la société soumise au régime spécifique.

2) Titres d'une société civile immobilière (SCI) apportés à la société requérante, soumise à l'impôt sur les sociétés, pour une valeur fondée sur la valeur réelle, supérieure à la valeur comptable, de l'actif détenu par la SCI. Réévaluation libre opérée par la SCI. Société requérante décidant ensuite la

dissolution de cette SCI, avec transmission universelle de son patrimoine. Société appliquant, pour le calcul de son résultat, la règle énoncée au 1) aux fins de déterminer le gain résultant de cette dissolution sans liquidation. Administration fiscale remettant en cause ces corrections extracomptables.

Cour administrative d'appel estimant que l'apport à la société requérante des parts sociales composant le capital de la SCI avait été valorisé sur la base de l'actif net réévalué de cette dernière, de sorte que le prix d'acquisition de ces parts tenait compte de la valeur vénale de l'immeuble. Cour en déduisant que, si le profit résultant de la réévaluation libre opérée par la SCI avant sa dissolution avait été inclus dans les bénéfices taxables de la société requérante en vertu du régime prévu à l'article 8 du CGI, il n'avait pas été pris en compte une seconde fois au titre du résultat de l'opération de dissolution-confusion de la SCI, de sorte que la société requérante n'avait subi aucune double imposition.

En subordonnant ainsi la mise en œuvre du mode de détermination, rappelé au 1), du prix de revient des parts d'une société relevant du régime prévu à l'article 8 du CGI, en vue de la détermination du gain résultant de la dissolution sans liquidation de cette société avec transmission universelle de son patrimoine au profit de son associé unique, telle que prévue à l'article 1844-5 du code civil, dans l'hypothèse où tout ou partie des bénéfices réalisés par cette société avant sa dissolution procèdent de l'existence d'un excédent de la valeur réelle de ses actifs sur leur valeur comptable, à la condition que la valeur à laquelle les parts en cause sont inscrites à l'actif de l'associé reflète la valeur comptable de ces actifs et non leur valeur réelle et que, par conséquent, ces bénéfices soient pris en compte une seconde fois, au titre du résultat de l'opération de dissolution-confusion, dans les résultats de l'associé, la cour commet une erreur de droit (Société Fra SCI, Plénière fiscale, 412503, 24 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

- 1. Cf., CE, 16 février 2000, Société anonyme Etablissements Quemener, n° 133296, p. 52 ; pour l'extension de cette jurisprudence aux dissolutions sans liquidation, CE, 27 juillet 2015, Société anonyme Matériels électriques ascenseurs, n° 362025, inédite au Recueil.
- 2. Ab. jur., CE, 6 juillet 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ SARL Lupa Immobilière France et SARL Lupa Patrimoine France, n°s 377904 377906, T. pp. 726-735.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales

19-04-01-04-01 - Personnes morales et bénéfices imposables

Non-déductibilité des rémunérations payées à un bénéficiaire soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Charge de la preuve du caractère privilégié du régime fiscal incombant à l'administration (1) - Modalités.

Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), la charge de la preuve de ce que le bénéficiaire des rémunérations en cause est soumis à un régime fiscal privilégié incombe à l'administration. Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés non seulement sur le taux d'imposition, mais sur l'ensemble des modalités selon lesquelles des activités du type de celles qu'exerce ce bénéficiaire sont imposées dans le pays où il est domicilié ou établi. Le contribuable peut, de son côté, faire valoir, en réponse à l'administration, tous éléments propres à la situation du bénéficiaire en cause. Dans le cas où l'administration doit être regardée, au vu de l'ensemble des éléments ainsi produits par les parties, comme ayant établi que le bénéficiaire n'est pas imposable ou est assujetti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont il aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, il appartient au contribuable d'apporter la preuve que les dépenses en cause correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (Société Contrôl Union Inspections France (CUIF), 3 / 8 CHR, 413129, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mars 1986, Ministre du budget c/ S.A. "Auriège", n° 53002, T. p. 497 ; CE, 30 septembre 1992, SARL "Tool France", n° 75464, T. p. 923.

Non-déductibilité en charges des versements effectués sur un compte tenu dans un organisme financier soumis à un régime fiscal privilégié (dernier al. de l'art. 238 du CGI) - Modalités de détermination du caractère privilégié du régime fiscal de l'Etat ou du territoire en cause - Comparaison entre l'imposition qui pèserait sur le titulaire du compte s'il réalisait depuis cet Etat ou ce territoire l'activité ayant donné lieu au versement, et l'imposition dont il aurait été redevable en France.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), le titulaire d'un compte qui est tenu par un organisme financier et sur lequel des sommes sont versées par un contribuable français, est regardé comme soumis à un régime fiscal privilégié lorsque, dans l'hypothèse où il serait domicilié ou établi dans l'Etat ou le territoire où l'organisme financier est luimême établi et où il réaliserait depuis cet Etat ou ce territoire l'activité ayant donné lieu au versement, il n'y serait pas imposable ou y serait assujetti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant serait inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont il aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, s'il y avait été domicilié ou établi et s'il avait réalisé depuis la France l'activité en cause (*Société Gemar Lumitec*, 3 / 8 CHR, 412284, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-04-01-04-04 - Établissement de l'impôt

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (art. 244 quater C du CGI) - Crédit immédiatement remboursable pour les PME au sens de l'annexe I au règlement n° 800/2008 du 6 août 2008 (art. 199 ter C du CGI) - Détermination de l'effectif pour la qualification de PME (art. 2 et 5. de cette annexe) - Cas des entreprises de travail temporaire - Prise en compte des salariés intérimaires - Existence.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1251-1 du code du travail que les personnes mises à la disposition d'une entreprise utilisatrice par une entreprise de travail temporaire sont liées à cette dernière par un contrat de travail, ont ainsi la qualité de salarié de cette entreprise de travail temporaire au sens du a) de l'article 5 de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 du 6 août 2008 et doivent, par suite, être prises en compte pour la détermination de l'effectif de cette entreprise pour

l'appréciation de la qualification de micro, petite et moyenne entreprise en application du 1 de l'article 2 de cette même annexe, de même qu'elles sont prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) mentionnée au II de l'article 244 quater C du code général des impôts (CGI) (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Société Interaction Tertiaire*, 8 / 3 CHR, 422868, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Koutchouk, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières

19-04-02-01 - Bénéfices industriels et commerciaux

19-04-02-01-03 - Évaluation de l'actif

19-04-02-01-03-03 - Plus et moins-values de cession

Société retirant de son actif les parts d'une société de personnes, à la suite d'une cession ou d'une dissolution sans liquidation avec confusion de patrimoine - Calcul du prix de revient de ces parts pour la détermination du résultat de cette opération - 1) Principe - Application de la jurisprudence Quemener (1) - 2) Mise en œuvre de ce mode de calcul subordonnée à une double imposition de l'associé - Absence (2).

1) Dans le cas où une société vient à retirer de l'actif de son bilan, à la suite d'une cession ou de la dissolution sans liquidation avec confusion de patrimoine prévue à l'article 1844-5 du code civil, les parts qu'elle détenait jusqu'alors dans une société relevant du régime prévu à l'article 8 du code général des impôts (CGI), le résultat de cette opération doit être calculé, en retenant comme prix de revient de ces parts leur valeur d'acquisition, majorée en premier lieu, d'une part, de la quote-part des bénéfices de cette société revenant à l'associé qui a été ajoutée aux résultats imposés de celui-ci, antérieurement à la cession et pendant la période d'application du régime visé ci-dessus, d'autre part, des pertes afférentes à des entreprises exploitées par la société et ayant donné lieu de la part de l'associé à un versement en vue de les combler, puis minorée en second lieu, d'une part, des déficits que l'associé a déduits pendant cette même période, à l'exclusion de ceux qui trouvent leur origine dans une disposition par laquelle le législateur a entendu conférer aux contribuables un avantage fiscal définitif et, d'autre part, des bénéfices afférents à des entreprises exploitées en France par la société et ayant donné lieu à répartition au profit de l'associé.

Cette règle a pour objet d'assurer la neutralité de l'application de la loi fiscale, compte tenu de la nature spécifique du régime prévu à l'article 8 du CGI, et trouve notamment à s'appliquer à la quote-part de bénéfices revenant à l'associé d'une société soumise à ce régime lorsque ces bénéfices résultent d'une réévaluation des actifs sociaux, qu'elle soit opérée par l'administration fiscale dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle et ait pour effet d'accroître rétroactivement la base d'imposition de la société au titre de la période d'imposition close par la dissolution de la société et l'annulation consécutive des parts détenues par l'associé ou que cette réévaluation intervienne au moment de la dissolution de la société soumise au régime spécifique.

2) Titres d'une société civile immobilière (SCI) apportés à la société requérante, soumise à l'impôt sur les sociétés, pour une valeur fondée sur la valeur réelle, supérieure à la valeur comptable, de l'actif détenu par la SCI. Réévaluation libre opérée par la SCI. Société requérante décidant ensuite la dissolution de cette SCI, avec transmission universelle de son patrimoine. Société appliquant, pour le calcul de son résultat, la règle énoncée au 1) aux fins de déterminer le gain résultant de cette dissolution sans liquidation. Administration fiscale remettant en cause ces corrections extracomptables.

Cour administrative d'appel estimant que l'apport à la société requérante des parts sociales composant le capital de la SCI avait été valorisé sur la base de l'actif net réévalué de cette dernière, de sorte que le prix d'acquisition de ces parts tenait compte de la valeur vénale de l'immeuble. Cour en déduisant que, si le profit résultant de la réévaluation libre opérée par la SCI avant sa dissolution avait été inclus dans les bénéfices taxables de la société requérante en vertu du régime prévu à

l'article 8 du CGI, il n'avait pas été pris en compte une seconde fois au titre du résultat de l'opération de dissolution-confusion de la SCI, de sorte que la société requérante n'avait subi aucune double imposition.

En subordonnant ainsi la mise en œuvre du mode de détermination, rappelé au 1), du prix de revient des parts d'une société relevant du régime prévu à l'article 8 du CGI, en vue de la détermination du gain résultant de la dissolution sans liquidation de cette société avec transmission universelle de son patrimoine au profit de son associé unique, telle que prévue à l'article 1844-5 du code civil, dans l'hypothèse où tout ou partie des bénéfices réalisés par cette société avant sa dissolution procèdent de l'existence d'un excédent de la valeur réelle de ses actifs sur leur valeur comptable, à la condition que la valeur à laquelle les parts en cause sont inscrites à l'actif de l'associé reflète la valeur comptable de ces actifs et non leur valeur réelle et que, par conséquent, ces bénéfices soient pris en compte une seconde fois, au titre du résultat de l'opération de dissolution-confusion, dans les résultats de l'associé, la cour commet une erreur de droit (*Société Fra SCI*, Plénière fiscale, 412503, 24 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Uher, rapp., Mme Ciavaldini, rapp. publ.).

- 1. Cf., CE, 16 février 2000, Société anonyme Etablissements Quemener, n° 133296, p. 52 ; pour l'extension de cette jurisprudence aux dissolutions sans liquidation, CE, 27 juillet 2015, Société anonyme Matériels électriques ascenseurs, n° 362025, inédite au Recueil.
- 2. Ab. jur., CE, 6 juillet 2016, Ministre des finances et des comptes publics c/ SARL Lupa Immobilière France et SARL Lupa Patrimoine France, n°s 377904 377906, T. pp. 726-735.

19-04-02-01-04 – Détermination du bénéfice net

19-04-02-01-04-03 - Amortissement

Actif amortissable (2° de l'art. 29 du CGI) - Usufruit viager - Inclusion.

Il résulte des articles 595 et 617 du code civil que l'usufruit viager est limité dans le temps et qu'il est, en tant que droit réel, cessible. Ses effets bénéfiques diminuent chaque année. Dès lors, c'est sans erreur de droit qu'une cour administrative d'appel juge que la valeur de l'usufruit viager est dégressive avec le temps et que cette dépréciation peut justifier un amortissement (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Mme W...*, 10 / 9 CHR, 419912 419913, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

Conditions de déduction des amortissements - 1) a) Principe (1) - 2) Cas d'une immobilisation singulière ne pouvant être rapprochée d'aucun usage existant - Règles d'amortissement initialement définies constituant un usage opposable - Absence.

- 1) Il résulte du 1 de l'article 39 du code général des impôts (CGI) que les amortissements qu'une entreprise est en droit de pratiquer chaque année à raison d'une immobilisation sont ceux qui, pour cette immobilisation, résultent des usages constatés dans la profession à laquelle appartient l'entreprise. Par usages, il y a lieu d'entendre, sous le contrôle du juge de l'impôt, les pratiques qui, en raison notamment de leur ancienneté, de leur fréquence ou de leur généralité, sont regardées comme normales, dans chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, pour le bien à amortir, à la date d'acquisition de celui-ci par l'entreprise. Il appartient à l'administration de s'assurer, d'une part, que les amortissements pratiqués par une entreprise sont conformes à ceux qui sont généralement admis pour l'élément d'actif dont il s'agit dans le secteur professionnel auquel appartient l'entreprise et, d'autre part, que les caractéristiques particulières du bien à amortir n'appellent pas une dérogation au taux d'amortissement résultant des usages.
- 2) Lorsqu'une immobilisation ne peut, en raison de sa singularité, être rapprochée d'aucun usage existant à la date de son acquisition, les règles d'amortissement que l'entreprise lui a appliquées ne sauraient être regardées comme un usage opposable à elle-même et faisant obstacle à une révision de sa valeur locative, dans l'hypothèse d'une modification de la durée d'amortissement résultant d'une réévaluation de sa durée réelle d'utilisation (*Département de la Manche*, 9 / 10 CHR, 411242, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 11 mars 1988, Ministre du budget c/ S.A. "Raffinerie de Strasbourg", n° 50774, p. 118 ; CE, 24 février 1988, Ministre du budget c/ Société Elf Antargaz, n° 81761, p. 82.

19-04-02-01-04-08 - Déduction des impôts et pénalités

- 1) Crédit d'impôt attaché à la retenue à la source acquittée sur des revenus de capitaux mobiliers étrangers (art. 220, 1, b du CGI) Calcul du montant maximum Renvoi aux conventions fiscales 2) Application aux conventions fiscales limitant le crédit d'impôt à raison des dividendes perçus d'une société située dans l'autre Etat au montant de l'impôt français correspondant à ces revenus Calcul du montant maximum Application des règles du CGI Conséquence Calcul sur la base des dividendes nets de charges Charges à prendre en compte (1) 3) Compatibilité de ce mode de calcul avec la liberté de circulation des capitaux (art. 56 du TCE, devenu art. 63 du TFUE) Difficulté sérieuse justifiant un renvoi préjudiciel Existence.
- 1) Il résulte des dispositions du b du 1 de l'article 220 du code général des impôts (CGI) que l'imputation sur l'impôt dû en France de la retenue à la source acquittée à l'étranger à raison des revenus de source étrangère auxquels cette disposition fait référence est limitée au montant du crédit d'impôt correspondant à cette retenue à la source tel qu'il est prévu par les conventions fiscales internationales.
- 2) Dans l'hypothèse où une convention fiscale conclue entre la France et un autre Etat afin d'éviter les doubles impositions prévoit, comme le font celles conclues avec l'Italie, le Royaume-Uni et les Pays-Bas, que, lorsqu'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en France perçoit des dividendes d'une société résidente de l'autre Etat qui sont soumis à une retenue à la source dans cet Etat, la France a le pouvoir d'imposer la première société sur ces dividendes, mais que celle-ci a droit à un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés, sans toutefois que ce crédit d'impôt puisse excéder le montant de l'impôt français correspondant à ces revenus, ce montant maximal doit être déterminé, en l'absence de toute stipulation contraire dans la convention fiscale, en appliquant l'ensemble des dispositions du CGI relatives à l'impôt sur les sociétés, dont celles de l'article 39, applicables en matière d'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 209, c'est-à-dire en déduisant du montant des dividendes distribués, avant toute retenue à la source, et sauf exclusion par des dispositions spécifiques, les charges justifiées, qui ne sont exposées que du fait de l'acquisition, de la détention ou de la cession des titres ayant donné lieu à la perception des dividendes, qui sont directement liées à cette perception et qui n'ont pas pour contrepartie un accroissement de l'actif.
- 3) Les règles rappelées au 2) traduisent l'engagement de la France de renoncer à percevoir, le cas échéant en totalité, les recettes fiscales qu'elle retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes de source étrangère. L'imputation d'un crédit d'impôt supérieur à celui qui résulte de l'application de ces règles serait susceptible de conduire non seulement à une telle renonciation mais aussi à ce que la France supporte tout ou partie de la charge de l'impôt auquel ces dividendes sont soumis par l'Etat dans lequel ils trouvent leur origine.

En l'absence de jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur la marge d'appréciation laissée aux Etats membres lorsqu'ils adoptent un mécanisme d'élimination de la double imposition applicable en cas de distribution à une société résidente d'un Etat membre de dividendes qui trouvent leur source dans un autre Etat, fondé sur l'octroi à cette société d'un crédit d'impôt imputable, dans la limite du montant de l'impôt correspondant, dans son Etat de résidence, à ces dividendes, la question de savoir si, au regard de l'article 56 du traité instituant la Communauté européenne (TCE), devenu l'article 63 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), la circonstance que l'application des règles rappelées au 2), afin de compenser la double imposition de dividendes versés à une société imposable à l'impôt sur les sociétés dans l'Etat membre dont elle est résidente par une société résidente d'un autre Etat et soumis, du fait de l'exercice par cet Etat de sa compétence fiscale, à une retenue à la source, soit susceptible de laisser subsister un désavantage au détriment des opérations portant sur des titres de sociétés étrangères réalisées par des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés dans le premier Etat, implique que celui-ci, dès lors que le choix a été fait de compenser la double imposition, aille au-delà de la renonciation à percevoir les recettes fiscales qu'il retirerait de l'imposition à l'impôt sur les sociétés des dividendes en cause présente une difficulté sérieuse d'interprétation et justifie un renvoi préjudiciel en application de l'article 267 du TFUE (Société générale, Plénière fiscale, 399952, 24 avril 2019, A, M. Ménéménis, pdt., M. Daumas, rapp., Mme Cortot-Boucher, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant les charges à déduire pour le calcul du montant maximum, CE, Plénière, 7 décembre 2015, Ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat c/ Société Crédit Industriel et Commercial (CIC), n° 357189, p. 420.

19-04-02-01-04-09 - Charges diverses

Non-déductibilité des rémunérations payées à un bénéficiaire soumis à un régime fiscal privilégié (art. 238 A du CGI) - Charge de la preuve du caractère privilégié du régime fiscal incombant à l'administration (1) - Modalités.

Pour l'application des deux premiers alinéas de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), la charge de la preuve de ce que le bénéficiaire des rémunérations en cause est soumis à un régime fiscal privilégié incombe à l'administration. Il lui appartient à cet égard d'apporter tous éléments circonstanciés non seulement sur le taux d'imposition, mais sur l'ensemble des modalités selon lesquelles des activités du type de celles qu'exerce ce bénéficiaire sont imposées dans le pays où il est domicilié ou établi. Le contribuable peut, de son côté, faire valoir, en réponse à l'administration, tous éléments propres à la situation du bénéficiaire en cause. Dans le cas où l'administration doit être regardée, au vu de l'ensemble des éléments ainsi produits par les parties, comme ayant établi que le bénéficiaire n'est pas imposable ou est assujetti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont il aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, il appartient au contribuable d'apporter la preuve que les dépenses en cause correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré (*Société Contrôl Union Inspections France (CUIF)*, 3 / 8 CHR, 413129, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., Mme Coricon, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 21 mars 1986, Ministre du budget c/ S.A. "Auriège", n° 53002, T. p. 497 ; CE, 30 septembre 1992, SARL "Tool France", n° 75464, T. p. 923.

Non-déductibilité en charges des versements effectués sur un compte tenu dans un organisme financier soumis à un régime fiscal privilégié (dernier al. de l'art. 238 du CGI) - Modalités de détermination du caractère privilégié du régime fiscal de l'Etat ou du territoire en cause - Comparaison entre l'imposition qui pèserait sur le titulaire du compte s'il réalisait depuis cet Etat ou ce territoire l'activité ayant donné lieu au versement, et l'imposition dont il aurait été redevable en France.

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 238 A du code général des impôts (CGI), le titulaire d'un compte qui est tenu par un organisme financier et sur lequel des sommes sont versées par un contribuable français, est regardé comme soumis à un régime fiscal privilégié lorsque, dans l'hypothèse où il serait domicilié ou établi dans l'Etat ou le territoire où l'organisme financier est luimême établi et où il réaliserait depuis cet Etat ou ce territoire l'activité ayant donné lieu au versement, il n'y serait pas imposable ou y serait assujetti à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant serait inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont il aurait été redevable dans les conditions de droit commun en France, s'il y avait été domicilié ou établi et s'il avait réalisé depuis la France l'activité en cause (*Société Gemar Lumitec*, 3 / 8 CHR, 412284, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Sajust de Bergues, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

19-06 - Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées

19-06-02 - Taxe sur la valeur ajoutée

19-06-02-01 - Personnes et opérations taxables

19-06-02-01-01 - Opérations taxables

Prestations de services - Identification des prestations (1) - 1) Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (2) - 2) Application - Prestations de restauration fournies aux passagers effectuant la liaison entre la France continentale et la Corse - Prestations accessoires de la prestation de transport - Absence.

- 1) Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celleci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.
- 2) Société mettant à disposition des passagers de ses navires différents services de restauration, dont le coût n'est jamais compris dans le prix de la prestation de transport mais fait l'objet d'une facturation distincte à raison des choix de chaque client parmi les offres proposées. De plus, les passagers, qui ne sont pas soumis à une obligation d'achat de ces services et sont autorisés à consommer les vivres qu'ils emportent à bord, peuvent sans difficulté, compte tenu de la durée des trajets entre le continent et la Corse, se dispenser de recourir à des services de restauration, qui doivent être regardés comme destinés seulement à agrémenter leur voyage. Dès lors, les prestations de restauration à bord, qui constituent pour les clients une fin en soi, ne peuvent en l'espèce être regardées comme des prestations accessoires susceptibles de bénéficier du régime d'exonération applicable aux transports de passagers entre la France continentale et la Corse en application du 11° du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI). Par suite, c'est à bon droit que l'administration a soumis les prestations de restauration à bord à la TVA (SAS Corsica Ferries France, 9 / 10 CHR, 418912, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).
- 1. Cf., décision du même jour, CE, Société Xerox et autre, n°s 411007 411013, à mentionner aux Tables.
- 2. Rappr., sous l'empire de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, CE, 24 juin 2015, Société Center Parcs Resorts France, n° 365849, T. pp. 586-658.

Prestations de services - Identification des prestations (1) - 1) Critères définis par la CJUE pour savoir si une opération économique assujettie à la TVA constitue une seule prestation ou peut être divisée en prestations distinctes (2) - 2) Application - Prestation facultative d'affranchissement, proposée en

complément de prestations de gestion documentaire - Prestation revêtant un caractère accessoire - Absence.

- 1) Il résulte des dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, que lorsqu'une opération économique soumise à la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par un faisceau d'éléments et d'actes, il y a lieu de prendre en compte toutes les circonstances dans lesquelles elle se déroule aux fins de déterminer si l'on se trouve en présence de plusieurs prestations ou livraisons distinctes ou d'une prestation ou livraison complexe unique. Chaque prestation ou livraison doit en principe être regardée comme distincte et indépendante. Toutefois, l'opération constituée d'une seule prestation sur le plan économique ne doit pas être artificiellement décomposée pour ne pas altérer la fonctionnalité du système de la TVA. De même, dans certaines circonstances, plusieurs opérations formellement distinctes, qui pourraient être fournies et taxées séparément, doivent être regardées comme une opération unique lorsqu'elles ne sont pas indépendantes. Tel est le cas lorsque, au sein des éléments caractéristiques de l'opération en cause, certains éléments constituent la prestation principale, tandis que les autres, dès lors qu'ils ne constituent pas pour les clients une fin en soi mais le moyen de bénéficier dans de meilleures conditions de la prestation principale, doivent être regardés comme des prestations accessoires partageant le sort fiscal de celleci. Tel est le cas, également, lorsque plusieurs éléments fournis par l'assujetti au consommateur, envisagé comme un consommateur moyen, sont si étroitement liés qu'ils forment, objectivement, une seule opération économique indissociable, le sort fiscal de celle-ci étant alors déterminé par celui de la prestation prédominante au sein de cette opération.
- 2) Société exerçant, en qualité de sous-traitante de sa société mère une activité "d'éditique" consistant à fournir aux clients de celle-ci des prestations de gestion documentaire auxquelles pouvaient s'ajouter des prestations complémentaires consistant en la mise sous pli, l'affranchissement et la remise de ces documents ainsi affranchis à La Poste. Sociétés ayant exclu de leur base d'imposition à la TVA les frais d'affranchissement qui étaient facturés par la filiale à sa mère puis refacturés par cette dernière à ses clients, en sus des prestations "d'éditique".

Cour administrative d'appel jugeant que l'administration avait à bon droit réintégré ces frais d'affranchissement dans les bases d'imposition à la TVA en application du 2° du I de l'article 267 du code général des impôts (CGI) au motif que la prestation d'affranchissement revêtait un caractère accessoire par rapport à la prestation principale "d'éditique". En statuant ainsi, alors d'une part, que l'intégration en toutes circonstances des frais d'affranchissement, qui rémunèrent la prestation de transport postal, dans la base d'imposition à la TVA des biens affranchis priverait de portée l'exonération dont bénéficient, en vertu de la directive 2006/112/CE, les prestations qui relèvent du service public universel ainsi que les timbres-poste, et d'autre part, qu'en l'espèce, la prestation d'affranchissement, qui était facultative et faisait l'objet d'une facturation séparée à hauteur des seuls frais d'affranchissement en litige, constituait pour les clients du groupe une fin en soi et non le moyen de bénéficier dans les meilleures conditions de la prestation principale "d'éditique", la cour qualifie inexactement les faits de l'espèce (Société Xeros et société Xeros Général Services, 9 / 10 CHR, 411007 411013, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Agnoux, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Cf., décision du même jour, CE, SAS Corsica Ferries France, n° 418912, à mentionner aux Tables. 2. Rappr., sous l'empire de la directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977, CE, 24 juin 2015, Société Center Parcs Resorts France, n° 365849, T. pp. 586-658.

Prestations de services à titre onéreux (I de l'art. 256 du CGI) - 1) Notion (1) - 2) Opérations accomplies par une banque à la réception d'un avis à tiers détenteur (ATD), facturées au client concerné - a) Contenu de ces opérations - Portée de l'ATD - b) Conséquences - Prestations accomplies au service du client - Absence - Prestations accomplies au service du Trésor public - Absence.

1) Il résulte du I de l'article 256 du code général des impôts (CGI), tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'une prestation de services n'est effectuée à titre onéreux et n'est dès lors taxable que s'il existe entre le prestataire et le bénéficiaire un rapport juridique au cours duquel des prestations réciproques sont échangées, la rétribution perçue par le prestataire constituant la contre-valeur effective du service fourni au bénéficiaire.

2) a) En vertu de l'article L. 262 du livre des procédures fiscales (LPF), les établissements teneurs des comptes bancaires de redevables d'impositions sont tenus, sur la demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur (ATD) notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser, aux lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent à concurrence des impositions dues par ces derniers. Conformément aux articles 47 et 47-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 alors en vigueur, désormais codifiés aux articles L. 262-1 et L. 262-2 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), l'établissement auquel est notifié un ATD doit déclarer au comptable le solde des comptes au jour de la saisie, procéder au blocage des sommes laissées en dépôt pendant un délai de quinze jours afin de dénouer les opérations en cours, puis procéder au versement des sommes dues au Trésor dans la limite des fonds disponibles et sous réserve de laisser à la disposition du redevable une somme à caractère alimentaire.

Il résulte de l'article 43 de la loi du 9 juillet 1991 alors en vigueur, désormais codifié à l'article L. 211-2 du CPCE, et rendu applicable aux ATD par l'article L. 263 du LPF dans sa rédaction alors en vigueur que l'ATD rend la banque personnellement débitrice des sommes dues au Trésor public par son client, dans la limite des fonds disponibles sur les comptes de ce dernier et sous réserve de laisser à sa disposition une somme à caractère alimentaire.

b) Commet une erreur de droit la cour administrative d'appel qui juge que les opérations accomplies par la banque à la réception d'un ATD constituent des prestations de services accomplies au bénéfice du client, alors que l'obligation pour la banque d'accomplir ces opérations ne résulte pas de la relation contractuelle avec son client, mais de la demande qui lui est faite sous la forme d'ATD par le comptable chargé du recouvrement et, d'autre part, que le client ne peut être regardé comme tirant un avantage de ces opérations.

Ces opérations, qui ont pour seul objet le paiement d'une créance dont la banque est personnellement redevable, ne constituent pas davantage des prestations de services accomplies au bénéfice du Trésor public (*SA Caisse d'épargne CEPAC*, 9 / 10 CHR, 412570, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Guibé, rapp., Mme Merloz, rapp. publ.).

1. Rappr. CJCE, 8 mars 1988, Apple and Pear Development Council, aff. 102/86.

19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses

Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage en lle-de-France et les surfaces de stationnement (art. 231 ter du CGI) - Critère pour qualifier les locaux - Prise en compte de leur utilisation effective.

Pour l'application de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI), seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1er janvier de l'année d'imposition soit comme bureaux soit pour la réalisation d'une activité de commerce ou de prestation de services à caractère commercial ou artisanal (*Ministre de l'action et des comptes publics c/ Indivision C... - D...*, 3 / 8 CHR, 417792, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Simonel, rapp., M. Cytermann, rapp. publ.).

26 - Droits civils et individuels

26-01 - État des personnes

26-01-04 – Questions diverses relatives à l'état des personnes

Décision prise par un médecin sur le fondement du CSP et conduisant à interrompre ou ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable - Cas où le patient, majeur protégé, est hors d'état d'exprimer sa volonté - Recueil préalable de l'avis du tuteur (art. R. 4127-37-2 du CSP) - Portée - Recueil de cet avis en tant que le tuteur est un proche du patient - Conséquence - Inapplication des dispositions du code civil encadrant la mission de représentation du tuteur à l'égard du majeur protégé (art. 454, 458, 459 et 459-1 de ce code).

Requérants contestant la procédure collégiale préalable à la décision d'arrêt des traitements. Requérants soutenant, d'une part, que le tuteur subrogé du patient, majeur protégé, aurait dû être consulté à la place de la tutrice, en application de l'article 454 du code civil, compte tenu des positions prises par cette dernière en faveur de l'arrêt des traitements et, d'autre part, que le juge des tutelles aurait dû donner son autorisation en application de l'article 459 de ce code.

Il résulte des articles L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique (CSP), ainsi que de l'article R. 4127-37-2 de ce code, que lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'il n'a pas rédigé de directives anticipées, la procédure collégiale vise à recueillir l'avis de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses tuteurs, préalablement à la décision éventuelle d'arrêt de traitement qui n'est prise que par le médecin.

Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles des articles 454, 458, 459 et 459-1 du code civil, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, dans le cadre de la procédure collégiale, où il s'agit de recueillir l'avis des personnes les plus proches du patient et non de le représenter, le médecin en charge du patient aurait méconnu les dispositions des articles 454 et 459 du code civil, en recueillant l'avis de sa tutrice, en cette qualité, et non celui de son subrogé tuteur et en s'abstenant de solliciter l'autorisation du juge des tutelles (*M. L... et autres*, Juge des référés, 428117, 24 avril 2019, B).

26-055 – Convention européenne des droits de l'homme

26-055-01 – Droits garantis par la convention

26-055-01-08 – Droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8)

26-055-01-08-02 - Violation

Absence - Refus d'exportation de gamètes au motif que le demandeur n'est pas en âge de procréer (art. L. 2141-2 et L. 2141-11-1 du CSP).

Il résulte de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique (CSP), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 dont il est issu, que le législateur a subordonné, pour des motifs d'intérêt général, le recours à une technique d'assistance médicale à la procréation à la condition que la femme et l'homme formant le couple soient en âge de procréer. En ce qui concerne l'homme du couple, la condition relative à l'âge de procréer, qui revêt, pour le législateur, une dimension à la fois biologique et sociale, est justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, à l'efficacité des techniques mises en œuvre et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité.

Il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son âge au moment des prélèvements de ses gamètes (61 et 63 ans) par rapport à la limite d'âge fixée en principe à 59 ans sur la base du large consensus existant dans la communauté scientifique et médicale, eu égard aux risques d'anomalies à la naissance et de maladies génétiques, le refus d'exportation de gamètes opposé au requérant, sur le fondement de l'article L. 2141-2 du CSP, ne peut être regardé, eu égard aux finalités d'intérêt général que ces dispositions poursuivent et en l'absence de circonstances particulières propres au cas d'espèce, comme constituant une ingérence excessive dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. et Mme C...*, 10 / 9 CHR, 420468, 17 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07 – Protection des données à caractère personnel

26-07-01 - Questions générales

26-07-01-02 – Conditions de légalité du traitement

Traitement mis en œuvre par l'administration fiscale, permettant à des tiers de consulter les données fiscales d'un particulier pour vérifier l'authenticité des données que celui-ci leur a fournies - Définition insuffisamment précise des personnes susceptibles de consulter ce traitement - Conséquence - Méconnaissance de l'article 29 de la loi du 6 janvier 1978.

Arrêté créant un traitement ayant pour objet de permettre à des tiers à qui un contribuable a communiqué une copie de son avis d'impôt sur le revenu ou de son justificatif d'impôt sur le revenu, de vérifier l'authenticité des données qui y figurent au moyen d'une consultation directe du justificatif d'impôt sur le revenu du contribuable certifié par l'administration fiscale.

Les destinataires du traitement ne sont définis, par les dispositions de l'arrêté attaqué, que comme les personnes ayant besoin, dans le cadre de leurs activités, de connaître et de vérifier l'authenticité des informations contenues dans le justificatif d'impôt sur le revenu d'un contribuable. Une telle définition ne peut être regardée, eu égard à l'importance des données en cause, comme précisant suffisamment les destinataires ou catégories de destinataires habilités à en recevoir communication, comme l'exige l'article 29 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Dès lors que les dispositions en cause ne sont pas divisibles du reste de l'arrêté attaqué, celui-ci doit être déclaré illégal (*Caisse d'épargne et de prévoyance Languedoc Roussillon*, 10 / 9 CHR, 419498, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Schira, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

26-07-10 – Commission nationale de l'informatique et des libertés

26-07-10-03 - Pouvoirs de sanction

- 1) Faculté, pour la CNIL, de sanctionner sans mise en demeure préalable un responsable de traitement dont les manquements aux obligations qui lui incombent ne sont pas susceptibles d'être régularisés a) Existence (1) Conditions b) Espèce 2) Réformation d'une sanction ayant fait l'objet d'une publication Conséquence Injonction de publier la décision juridictionnelle dans les mêmes formes (2).
- 1) a) Il résulte du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, éclairé par les travaux préparatoires de cette loi, que la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut, sans mise en demeure préalable, sanctionner un responsable de traitement dont les manquements aux obligations qui lui incombent ne sont pas susceptibles d'être régularisés, soit qu'ils soient insusceptibles de l'être, soit qu'il y ait déjà été remédié.
- b) Il résulte de l'instruction qu'à la suite d'une mesure correctrice apportée au traitement litigieux, le manquement aux obligations de sécurité constaté par la mission de contrôle de la CNIL avait cessé et n'était dès lors plus susceptible de faire l'objet d'une régularisation. Il s'ensuit que la formation restreinte de la CNIL a pu légalement engager, sans procéder à une mise en demeure préalable, une procédure de sanction à l'encontre du responsable du traitement.
- 2) La réformation, par le juge de plein contentieux, d'une sanction prononcée par la CNIL et publiée sur son site internet et sur le site Légifrance implique qu'il soit enjoint à la CNIL de publier cette décision dans les mêmes formes (*Société Optical Center*, 10 / 9 CHR, 422575, 17 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).
- 1. Comp., sous l'empire d'une rédaction antérieure de la loi du 6 janvier 1978, CE, 19 juin 2017, Société Optical Center, n° 396050, T. p. 617.
- 2. Cf. CE, 13 juillet 2011, Société Edelweiss Gestion et autres, n°s 327980 329120, aux Tables sur d'autres points ; CE, 30 janvier 2019, Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S..., n° 412789, aux Tables sur d'autres points.

27 – Eaux

27-02 – Ouvrages

Ouvrages fondés en titre - Extinction du droit fondé en titre - 1) Condition - Force motrice du cours d'eau devenue inutilisable (1) - 2) Défaut d'utilisation ou délabrement du bâtiment - Exclusion - 3) Ruine de l'ouvrage - Inclusion - Notion.

- 1) La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.
- 2) Ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit.
- 3) L'état de ruine, qui conduit en revanche à la perte du droit, est établi lorsque les éléments essentiels de l'ouvrage permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ont disparu ou qu'il n'en reste que de simples vestiges, de sorte qu'elle ne peut plus être utilisée sans leur reconstruction complète (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ Commune de Berdoues*, 6 / 5 CHR, 420764, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 5 juillet 2004, S.A. Laprade Energie, n° 246929, p. 294; CE, 11 avril 2019, M. B... et autre, n° 414211, à mentionner aux Tables.

29 – Energie

29-02 - Énergie hydraulique

Ouvrages fondés en titre - Extinction du droit fondé en titre - 1) Condition - Force motrice du cours d'eau devenue inutilisable (1) - 2) Défaut d'utilisation ou délabrement du bâtiment - Exclusion - 3) Ruine de l'ouvrage - Inclusion - Notion.

- 1) La force motrice produite par l'écoulement d'eaux courantes ne peut faire l'objet que d'un droit d'usage et en aucun cas d'un droit de propriété. Il en résulte qu'un droit fondé en titre se perd lorsque la force motrice du cours d'eau n'est plus susceptible d'être utilisée par son détenteur, du fait de la ruine ou du changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser la pente et le volume de ce cours d'eau.
- 2) Ni la circonstance que ces ouvrages n'aient pas été utilisés en tant que tels au cours d'une longue période de temps, ni le délabrement du bâtiment auquel le droit d'eau fondé en titre est attaché, ne sont de nature, à eux seuls, à remettre en cause la pérennité de ce droit.
- 3) L'état de ruine, qui conduit en revanche à la perte du droit, est établi lorsque les éléments essentiels de l'ouvrage permettant l'utilisation de la force motrice du cours d'eau ont disparu ou qu'il n'en reste que de simples vestiges, de sorte qu'elle ne peut plus être utilisée sans leur reconstruction complète (*Ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire c/ Commune de Berdoues*, 6 / 5 CHR, 420764, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, 5 juillet 2004, S.A. Laprade Energie, n° 246929, p. 294; CE, 11 avril 2019, M. B... et autre, n° 414211, à mentionner aux Tables.

30 – Enseignement et recherche

30-01 - Questions générales

30-01-01 - Organisation scolaire et universitaire

30-01-01-02 - Oeuvres universitaires et scolaires

Demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS (1) - 1) Applicabilité des dispositions du CPCE relatives aux décisions d'expulsion relevant de la compétence du juge judiciaire - Absence (2) - 2) Office du juge administratif - Prise en compte des nécessités du service public et de la situation de l'occupant, ainsi que des exigences s'attachant au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale.

- 1) Les articles L. 411-1 et L. 412-1 à L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), qui définissent les modalités selon lesquelles sont prises et exécutées les décisions d'expulsion relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'est en cause l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence pour étudiants gérée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui relève de la compétence du juge administratif.
- 2) Il incombe au juge administratif, saisi d'un litige relatif à l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence gérée par un CROUS, de prendre en compte, d'une part, la nécessité d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont cet établissement public a la charge et, d'autre part, la situation de l'occupant en cause ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale. Il en va notamment ainsi lorsque, saisi d'une demande d'expulsion en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), le juge des référés apprécie, pour décider s'il y a lieu d'y faire droit, si les conditions d'utilité et d'urgence posées par cet article sont remplies (*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 426074, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).
- 1. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative, TC, 12 février 2018, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c/ M. Z..., n° 4112, à publier au Recueil.
- 2. Rappr., CE, 21 avril 2017, Ministre de l'intérieure c/ M. et Mme G..., n° 405164, p. 132 ; CE, 22 septembre 2017, M. N..., n° 407031, T. pp. 661-759.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-02 – Service public de la justice

37-02-02 - Fonctionnement

Conseils de prud'hommes - Consultation du Conseil supérieur de la prud'homie sur les projets de textes relatifs aux conseils de prud'hommes (art. R. 1431-3 du code du travail) - Caractère de garantie au sens de la jurisprudence Danthony (1) - Existence.

La consultation du Conseil supérieur de la prud'homie sur les projets de loi et de règlement relatifs à l'institution, à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des conseils de prud'hommes ou à la désignation, au statut et à la formation des conseillers prud'hommes, prévue par l'article R. 1431-3 du code du travail, constitue une garantie au sens de la jurisprudence Danthony (*Confédération générale du travail et autres*, 6 / 5 CHR, 405793 et autres, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Durand-Viel, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

37-03 – Règles générales de procédure

37-03-07 - Pouvoirs des juridictions

Amendes de procédure civile - Punition entrant dans le champ de l'art. 8 de la DDHC - Absence (1).

Les amendes prévues par les articles 32-1, 207, 295, 305, 348, 559, 581, 628, 1180-19 et 1216 du code de procédure civile (CPC), R. 121-22 et R. 213-8 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE) et R. 3252-25 du code du travail, instituées dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice sur le fondement de dispositions qui définissent les conditions dans lesquelles elles peuvent être appliquées, présentent le caractère de mesures d'ordre public que le juge peut prononcer d'office. Si les amendes prononcées doivent être appropriées au regard des circonstances de l'espèce et du comportement du requérant, elles ne peuvent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition au sens de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) (M. K... et M. K..., 6 / 5 CHR, 412271 412310, 24 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., Mme Vaullerin, rapp., M. Dutheillet de Lamothe, rapp. publ.).

1. Cf. CE, Assemblée, 5 juillet 1985, Confédération générale du travail et autres, n° 21893, p. 217. Rappr. Cass. civ. 2ème, 3 septembre 2015, n° 14-11.676, inédit au Bulletin ; Cass. civ. 2ème, 7 juin 2018, n° 17-16.521, inédit au Bulletin.

37-05 - Exécution des jugements

37-05-02 - Exécution des peines

37-05-02-01 - Service public pénitentiaire

Activité professionnelle des détenus - Rémunération - 1) a) Principe - Garantie d'un salaire horaire minimum individuel (art. 717-3 du CPP) (1) - b) Application - Salaire horaire minimum individuel ne pouvant être inférieur à 45 % du SMIC pour les activités de production (art. D. 432-1 du CPP) - 2) a) Respect de ce minimum - Prise en compte du nombre d'heures effectivement travaillées - Appréciation au regard de la rémunération individuelle globale versée au détenu, y compris le cas échéant la part variable - b) Espèce.

- 1) a) Il résulte du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale (CPP) et de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, éclairés par les travaux préparatoires de cette loi, que le législateur a entendu garantir aux détenus exerçant une activité professionnelle un salaire horaire minimum individuel, dont les modalités sont fixées, dans le respect des conditions définies par le CPP, dans l'acte d'engagement signé entre un détenu et le chef de l'établissement pénitentiaire où il exerce cette activité.
- b) Il résulte des articles R. 57-9-2, D. 432-1, D. 433-1 et D. 433-2 du CPP que le salaire horaire minimum individuel garanti à chaque détenu correspond, pour les activités de production, à une rémunération qui ne peut être inférieure à 45% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- 2) a) L'appréciation du respect de ce minimum s'effectue au regard de la rémunération globale versée au détenu.

La rémunération versée à un détenu, sur la base d'un acte d'engagement, au titre du travail qu'il effectue en détention, peut être composée de plusieurs éléments dont une part variable, dès lors que le montant de la rémunération individuelle globale qui en résulte ne correspond pas, compte tenu du nombre d'heures effectivement travaillées, à un taux horaire inférieur au minimum qu'elles prévoient.

- b) Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour vérifier que la rémunération horaire versée au requérant respectait le minimum légal, de l'ensemble des sommes qui lui étaient versées en contrepartie de son travail, y compris les primes (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. S...*, 10 / 9 CHR, 423009, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).
- 1. Comp, sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, CE, 12 mars 2014, M. Vincent, n° 349683, p. 52.

38 – Logement

Demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS (1) - 1) Applicabilité des dispositions du CPCE relatives aux décisions d'expulsion relevant de la compétence du juge judiciaire - Absence (2) - 2) Office du juge administratif - Prise en compte des nécessités du service public et de la situation de l'occupant, ainsi que des exigences s'attachant au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale.

- 1) Les articles L. 411-1 et L. 412-1 à L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), qui définissent les modalités selon lesquelles sont prises et exécutées les décisions d'expulsion relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'est en cause l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence pour étudiants gérée par un centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui relève de la compétence du juge administratif.
- 2) Il incombe au juge administratif, saisi d'un litige relatif à l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence gérée par un CROUS, de prendre en compte, d'une part, la nécessité d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont cet établissement public a la charge et, d'autre part, la situation de l'occupant en cause ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale. Il en va notamment ainsi lorsque, saisi d'une demande d'expulsion en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), le juge des référés apprécie, pour décider s'il y a lieu d'y faire droit, si les conditions d'utilité et d'urgence posées par cet article sont remplies (*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 426074, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).
- 1. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative, TC, 12 février 2018, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c/ M. Z..., n° 4112, à publier au Recueil.
- 2. Rappr., CE, 21 avril 2017, Ministre de l'intérieure c/ M. et Mme G...., n° 405164, p. 132 ; CE, 22 septembre 2017, M. N..., n° 407031, T. pp. 661-759.

39 – Marchés et contrats administratifs

39-08 - Règles de procédure contentieuse spéciales

39-08-015 - Procédures d'urgence

39-08-015-01 - Référé précontractuel (art. L. 551-1 du CJA)

Compétence du juge du référé précontractuel pour connaître des contrats de la société concessionnaire d'autoroutes APRR - Absence, faute pour cette société de pouvoir être assimilée à un pouvoir adjudicateur (art. 9 de l'ordonnance du 29 janvier 2016) (1).

Si les missions de construction, d'entretien et d'exploitation des autoroutes dont sont chargées à titre principal les sociétés d'autoroutes visent à satisfaire des besoins d'intérêt général au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, la société APRR, qui est une société concessionnaire d'autoroutes à capitaux majoritairement privés, ne répond à aucune des conditions mentionnées aux a, b et c de cet article. Elle ne peut, par suite, être regardée comme un pouvoir adjudicateur ni, en tout état de cause, comme une entité adjudicatrice, ce dont il découle que le juge du référé précontractuel n'est pas compétent pour connaître du contrat d'exploitation d'une aire de service litigieux par application des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative (Société Total Marketing France, 7 / 2 CHR, 426698, 30 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, CE, Assemblée générale (section des travaux publics), avis, 16 mai 2002, n° 366305, Rapport public 2003, p. 89. Comp., sous l'empire de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, CE, 1er avril 2009, Société des autoroutes du sud de la France, n° 315586, T. pp. 663-825-838-840-890 ; CE, 30 septembre 2009, Société des autoroutes Rhône-Alpes, n° 326424, T. p. 829.

54 - Procédure

54-01 - Introduction de l'instance

54-01-07 - Délais

Principe de sécurité juridique - Portée (1) - 1) Impossibilité de contester indéfiniment un titre exécutoire dont son destinataire a eu connaissance (2) - 2) Application - Requérant destinataire d'un titre exécutoire puis d'une lettre de rappel - Recours contre la seconde ayant pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable pour contester le premier - Absence, les deux actes étant distincts.

- 1) S'agissant des titres exécutoires, sauf circonstances particulières dont se prévaudrait son destinataire, le délai raisonnable ne saurait excéder un an à compter de la date à laquelle le titre, ou à défaut, le premier acte procédant de ce titre ou un acte de poursuite a été notifié au débiteur ou porté à sa connaissance.
- 2) Titre exécutoire en date du 12 septembre 2011, notifié à la société le 30 septembre et comportant la mention selon laquelle il pouvait être contesté dans un délai de deux mois, mais ne précisant pas la juridiction devant laquelle cette contestation devait être portée. Lettre de rappel du 2 novembre 2011, dont la société a demandé l'annulation le 4 janvier 2012. Tribunal administratif rejetant ce recours par un jugement du 1er décembre 2015, au motif qu'un tel acte ne constituait pas une décision faisant grief.

En se fondant, pour juger que la demande de première instance de la société dirigée contre le titre exécutoire, enregistrée au greffe du tribunal administratif plus d'un an et huit mois après sa notification, ne pouvait être regardée, dans les circonstances de l'espèce, comme présentée au-delà d'un délai raisonnable, sur ce que, d'une part, en contestant la lettre de rappel dans le délai de recours contentieux de deux mois, la société avait entendu contester le bien-fondé du titre exécutoire et son obligation de payer la redevance litigieuse et sur ce que, d'autre part, elle ne pouvait savoir avant le 1er décembre 2015 que ce recours serait rejeté comme irrecevable, alors que le titre exécutoire et la lettre de rappel sont des actes distincts qui ont des objets différents, de sorte que le recours contre la seconde ne saurait avoir pour effet de conserver le bénéfice du délai raisonnable imparti au débiteur pour contester le premier, si bien que la société ne pouvait exercer de recours juridictionnel contre le titre exécutoire au-delà du délai d'un an après sa notification, la cour entache son arrêt d'une erreur de droit (*Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines*, 8 / 3 CHR, 422004, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

- 1. Cf. CE, Assemblée, 13 juillet 2016, C..., n° 387763, p. 340.
- 2. Cf. CE, 9 mars 2018, Communauté d'agglomération du pays ajaccien, n° 401386, à mentionner aux Tables.

54-03 - Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000

54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés

Compétence du juge du référé précontractuel pour connaître des contrats de la société concessionnaire d'autoroutes APRR - Absence, faute pour cette société de pouvoir être assimilée à un pouvoir adjudicateur (art. 9 de l'ordonnance du 29 janvier 2016) (1).

Si les missions de construction, d'entretien et d'exploitation des autoroutes dont sont chargées à titre principal les sociétés d'autoroutes visent à satisfaire des besoins d'intérêt général au sens de l'article 9 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, la société APRR, qui est une société concessionnaire d'autoroutes à capitaux majoritairement privés, ne répond à aucune des conditions mentionnées aux a, b et c de cet article. Elle ne peut, par suite, être regardée comme un pouvoir adjudicateur ni, en tout état de cause, comme une entité adjudicatrice, ce dont il découle que le juge du référé précontractuel n'est pas compétent pour connaître du contrat d'exploitation d'une aire de service litigieux par application des articles L. 551-1 et L. 551-2 du code de justice administrative (Société Total Marketing France, 7 / 2 CHR, 426698, 30 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., M. Lelièvre, rapp., Mme Le Corre, rapp. publ.).

1. Rappr., sous l'empire de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993, CE, Assemblée générale (section des travaux publics), avis, 16 mai 2002, n° 366305, Rapport public 2003, p. 89. Comp., sous l'empire de la loi n° 91-3 du 3 janvier 1991, CE, 1er avril 2009, Société des autoroutes du sud de la France, n° 315586, T. pp. 663-825-838-840-890 ; CE, 30 septembre 2009, Société des autoroutes Rhône-Alpes, n° 326424, T. p. 829.

54-035 - Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000

54-035-03 – Référé tendant au prononcé de mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale (art. L. 521-2 du code de justice administrative)

54-035-03-04 - Pouvoirs et devoirs du juge

54-035-03-04-01 – Mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge des référés

Caractère de la mesure - 1) Principe - Mesure visant à faire cesser une atteinte grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale (1) - 2) Application - Injonction de versement de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) à titre rétroactif pour une période écoulée - Absence.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (CJA) confèrent au juge administratif des référés le pouvoir d'ordonner toute mesure dans le but de faire cesser une atteinte

grave et manifestement illégale portée à une liberté fondamentale par une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

Si le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, afin de faire cesser l'atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui pourrait résulter d'une privation des conditions matérielles d'accueil peut enjoindre à l'administration de les rétablir, et en particulier de reprendre le versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), il ne lui appartient pas, en principe, d'enjoindre le versement de cette allocation à titre rétroactif pour une période écoulée (*M. B...*, 2 / 7 CHR, 428359, 17 avril 2019, B, M. Stahl, pdt., Mme Vera, rapp., M. Odinet, rapp. publ.).

1. Cf. JRCE, 30 juillet 2015, Section française de l'observatoire des prisons (OIP-SF) et ordre des avocats au barreau de Nîmes, n°s 392043 392044, p. 305.

54-04 - Instruction

54-04-01 - Pouvoirs généraux d'instruction du juge

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction

Conséquence - Perte d'objet et perte d'effet de l'ordonnance fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux en application de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme (1).

Il résulte de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2013-789 du 1er octobre 2013 que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le juge peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au juge est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Son ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit que l'usage, avant cassation, de la faculté prévue par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties, après cassation et renvoi, à l'appui de leurs conclusions devant le juge du fond (*Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B...*, 10 / 9 CHR, 417175 417198, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du CJA, CE, 13 février 2019, Société Active immobilier, n° 425568, à mentionner aux Tables.

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-01 - Questions générales

Demande d'expulsion d'une personne d'un logement universitaire géré par un CROUS (1) - 1) Applicabilité des dispositions du CPCE relatives aux décisions d'expulsion relevant de la compétence du juge judiciaire - Absence (2) - 2) Office du juge administratif - Prise en compte des nécessités du service public et de la situation de l'occupant, ainsi que des exigences s'attachant au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale.

1) Les articles L. 411-1 et L. 412-1 à L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution (CPCE), qui définissent les modalités selon lesquelles sont prises et exécutées les décisions d'expulsion relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, ne trouvent pas à s'appliquer lorsqu'est en cause l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence pour étudiants gérée par un centre

régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS), qui relève de la compétence du juge administratif.

- 2) Il incombe au juge administratif, saisi d'un litige relatif à l'expulsion d'un occupant d'un logement situé dans une résidence gérée par un CROUS, de prendre en compte, d'une part, la nécessité d'assurer le fonctionnement normal et la continuité du service public dont cet établissement public a la charge et, d'autre part, la situation de l'occupant en cause ainsi que les exigences qui s'attachent au respect de sa dignité et de sa vie privée et familiale. Il en va notamment ainsi lorsque, saisi d'une demande d'expulsion en application de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), le juge des référés apprécie, pour décider s'il y a lieu d'y faire droit, si les conditions d'utilité et d'urgence posées par cet article sont remplies (*Mme B...*, 8 / 3 CHR, 426074, 16 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Domingo, rapp., M. Victor, rapp. publ.).
- 1. Cf., sur la compétence de la juridiction administrative, TC, 12 février 2018, Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Paris c/ M. Z..., n° 4112, à publier au Recueil.
- 2. Rappr., CE, 21 avril 2017, Ministre de l'intérieure c/ M. et Mme G..., n° 405164, p. 132 ; CE, 22 septembre 2017, M. N..., n° 407031, T. pp. 661-759.

54-07-02 - Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-04 – Appréciations soumises à un contrôle restreint

Refus du président du CNC d'attribuer la subvention prévue pour les établissements de spectacles cinématographiques (art. 19 du décret du 24 août 1998).

Le juge administratif exerce un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur le refus du président du Centre du cinéma et de l'image animée (CNC) d'attribuer la subvention prévue à l'article 19 du décret n° 98-750 du 24 août 1998, au titre du dispositif de soutien sélectif (*Centre national du cinéma et de l'image animée*, 10 / 9 CHR, 419910, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

54-07-03 - Pouvoirs du juge de plein contentieux

Réformation d'une sanction ayant fait l'objet d'une publication - Conséquence - Injonction de publier la décision juridictionnelle dans les mêmes formes (1).

La réformation, par le juge de plein contentieux, d'une sanction ayant fait l'objet d'une publication implique qu'il soit enjoint à l'autorité qui l'a prononcée de publier cette décision dans les mêmes formes (*Société Optical Center*, 10 / 9 CHR, 422575, 17 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Cf. CE, 13 juillet 2011, Société Edelweiss Gestion et autres, n°s 327980 329120, aux Tables sur d'autres points ; CE, 30 janvier 2019, Président de l'Autorité des marchés financiers c/ M. S..., n° 412789, aux Tables sur d'autres points.

54-08 - Voies de recours

54-08-02 - Cassation

54-08-02-02 - Contrôle du juge de cassation

54-08-02-02-01 - Bien-fondé

54-08-02-02-01-02 - Qualification juridique des faits

Raisons sérieuses de considérer que la présence en France d'un demandeur d'asile constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat (art. L. 711-6 du CESEDA) (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique sur l'appréciation par laquelle la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) estime, sur le fondement du 1° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qu'il existe des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat (*Office français de protection des réfugiés et apatrides*, 10 / 9 CHR, 419722, 17 avril 2019, B, M. Schwartz, pdt., M. Reiller, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de la clause d'exclusion prévue à l'article 1 F de la Convention de Genève, CE, 9 novembre 2011, Office français de protection des réfugiés et apatrides, n° 388830, p. 465 ; CE, 11 avril 2018, M. A..., n° 410897, p. 112.

54-08-02-04 - Effets de la cassation

Ordonnance du juge du fond ayant fixé une date à compter de laquelle les parties ne pouvaient plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 600-4 du code de l'urbanisme) - Incidence de cette ordonnance sur la recevabilité, après cassation et renvoi, des moyens soulevés devant le juge du fond - Absence (1).

Il résulte de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2013-789 du 1er octobre 2013 que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le juge peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au juge est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Son ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit que l'usage, avant cassation, de la faculté prévue par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties, après cassation et renvoi, à l'appui de leurs conclusions devant le juge du fond (*Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B...*, 10 / 9 CHR, 417175 417198, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du CJA, CE, 13 février 2019, Société Active immobilier, n° 425568, à mentionner aux Tables.

61 – Santé publique

61-05 – Bioéthique

Décision prise par un médecin sur le fondement du CSP et conduisant à interrompre ou ne pas entreprendre un traitement au motif que ce dernier traduirait une obstination déraisonnable - Cas où le patient, majeur protégé, est hors d'état d'exprimer sa volonté - Recueil préalable de l'avis du tuteur (art. R. 4127-37-2 du CSP) - Portée - Recueil de cet avis en tant que le tuteur est un proche du patient - Conséquence - Inapplication des dispositions du code civil encadrant la mission de représentation du tuteur à l'égard du majeur protégé (art. 454, 458, 459 et 459-1 de ce code).

Requérants contestant la procédure collégiale préalable à la décision d'arrêt des traitements. Requérants soutenant, d'une part, que le tuteur subrogé du patient, majeur protégé, aurait dû être consulté à la place de la tutrice, en application de l'article 454 du code civil, compte tenu des positions prises par cette dernière en faveur de l'arrêt des traitements et, d'autre part, que le juge des tutelles aurait dû donner son autorisation en application de l'article 459 de ce code.

Il résulte des articles L. 1110-5, L. 1110-5-1, L. 1110-5-2 et L. 1111-4 du code de la santé publique (CSP), ainsi que de l'article R. 4127-37-2 de ce code, que lorsque le patient est hors d'état d'exprimer sa volonté et qu'il n'a pas rédigé de directives anticipées, la procédure collégiale vise à recueillir l'avis de la personne de confiance désignée par le patient ou, à défaut, de sa famille ou de ses proches, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses tuteurs, préalablement à la décision éventuelle d'arrêt de traitement qui n'est prise que par le médecin.

Il résulte de ces dispositions, combinées avec celles des articles 454, 458, 459 et 459-1 du code civil, que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que, dans le cadre de la procédure collégiale, où il s'agit de recueillir l'avis des personnes les plus proches du patient et non de le représenter, le médecin en charge du patient aurait méconnu les dispositions des articles 454 et 459 du code civil, en recueillant l'avis de sa tutrice, en cette qualité, et non celui de son subrogé tuteur et en s'abstenant de solliciter l'autorisation du juge des tutelles (*M. L... et autres*, Juge des référés, 428117, 24 avril 2019, B).

61-05-05 – Assistance médicale à la procréation

Exclusion des hommes n'étant pas en âge de procréer du bénéfice de l'AMP (art. L. 2141-2 du CSP) et interdiction de l'exportation de gamètes à cette fin (art. L. 2141-11-1 du même code) (1) - 1) Limite d'âge - a) Justifications biologiques et sociales - b) Modalités d'appréciation - c) Limite fixée, en principe, à 59 ans par l'Agence de la biomédecine - Légalité - 2) Compatibilité d'un tel refus d'exportation avec l'article 8 de la conv. EDH - Existence.

- 1) a) Il résulte de l'article L. 2141-2 du code de la santé publique (CSP), éclairé par les travaux préparatoires de la loi n° 94-653 du 29 juillet 1994 dont il est issu, que le législateur a subordonné, pour des motifs d'intérêt général, le recours à une technique d'assistance médicale à la procréation (AMP) à la condition que la femme et l'homme formant le couple soient en âge de procréer. En ce qui concerne l'homme du couple, la condition relative à l'âge de procréer, qui revêt, pour le législateur, une dimension à la fois biologique et sociale, est justifiée par des considérations tenant à l'intérêt de l'enfant, à l'efficacité des techniques mises en œuvre et aux limites dans lesquelles la solidarité nationale doit prendre en charge le traitement médical de l'infertilité.
- b) Pour déterminer l'âge de procréer d'un homme, au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du CSP précité, il y a lieu de se fonder, s'agissant de sa dimension strictement biologique, sur l'âge de l'intéressé à la date du recueil des gamètes et, s'agissant de sa dimension sociale, sur l'âge de celui-ci à la date du projet d'AMP. En se fondant, pour apprécier, du point de vue biologique, la limite d'âge de procréer, sur l'âge auquel le requérant a sollicité l'autorisation de transfert de ses gamètes et non sur

celui qu'il avait à la date à laquelle il a été procédé à leur recueil, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'erreur de droit.

- c) Il ressort des pièces du dossier, en particulier de l'avis rendu, le 8 juin 2017, par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine, qui se fonde sur plusieurs études médicales, avis et recommandations formulés par des acteurs du secteur de l'AMP, qu'il existe une corrélation entre l'âge du donneur lors du prélèvement du gamète et le niveau des risques de développement embryonnaire, ainsi que des risques sur la grossesse et la santé du futur enfant. Il apparaît ainsi que le taux d'anomalies à la naissance et le risque de maladies génétiques augmentent avec l'âge du père. Dans ces conditions et alors même que le vieillissement n'entraîne pas systématiquement chez l'homme un arrêt du fonctionnement gonadique, l'Agence de la biomédecine a pu légalement fixer, compte tenu du large consensus existant dans la communauté scientifique et médicale, à 59 ans révolus, en principe, l'âge de procréer au sens et pour l'application de l'article L. 2141-2 du CSP.
- 2) Il ressort des pièces du dossier que, compte tenu de son âge au moment des prélèvements de ses gamètes (61 et 63 ans) par rapport à la limite d'âge fixée en principe à 59 ans sur la base du large consensus existant dans la communauté scientifique et médicale, eu égard aux risques d'anomalies à la naissance et de maladies génétiques, le refus d'exportation de gamètes opposé au requérant, sur le fondement de l'article L. 2141-2 du CSP, ne peut être regardé, eu égard aux finalités d'intérêt général que ces dispositions poursuivent et en l'absence de circonstances particulières propres au cas d'espèce, comme constituant une ingérence excessive dans l'exercice de son droit au respect de sa vie privée et familiale protégé par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*M. et Mme C...*, 10 / 9 CHR, 420468, 17 avril 2019, A, M. Schwartz, pdt., Mme Thomas, rapp., Mme Bretonneau, rapp. publ.).
- 1. Cf. CE, décision du même jour, M. et Mme B ..., n° 420469, inédite.

66 – Travail et emploi

Activité professionnelle des détenus - Rémunération - 1) a) Principe - Garantie d'un salaire horaire minimum individuel (art. 717-3 du CPP) (1) - b) Application - Salaire horaire minimum individuel ne pouvant être inférieur à 45 % du SMIC pour les activités de production (art. D. 432-1 du CPP) - 2) a) Respect de ce minimum - Prise en compte du nombre d'heures effectivement travaillées - Appréciation au regard de la rémunération individuelle globale versée au détenu, y compris le cas échéant la part variable - b) Espèce.

- 1) a) Il résulte du dernier alinéa de l'article 717-3 du code de procédure pénale (CPP) et de l'article 33 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, éclairés par les travaux préparatoires de cette loi, que le législateur a entendu garantir aux détenus exerçant une activité professionnelle un salaire horaire minimum individuel, dont les modalités sont fixées, dans le respect des conditions définies par le CPP, dans l'acte d'engagement signé entre un détenu et le chef de l'établissement pénitentiaire où il exerce cette activité.
- b) Il résulte des articles R. 57-9-2, D. 432-1, D. 433-1 et D. 433-2 du CPP que le salaire horaire minimum individuel garanti à chaque détenu correspond, pour les activités de production, à une rémunération qui ne peut être inférieure à 45% du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).
- 2) a) L'appréciation du respect de ce minimum s'effectue au regard de la rémunération globale versée au détenu.

La rémunération versée à un détenu, sur la base d'un acte d'engagement, au titre du travail qu'il effectue en détention, peut être composée de plusieurs éléments dont une part variable, dès lors que le montant de la rémunération individuelle globale qui en résulte ne correspond pas, compte tenu du nombre d'heures effectivement travaillées, à un taux horaire inférieur au minimum qu'elles prévoient.

- b) Commet une erreur de droit la cour qui juge qu'il n'y a pas lieu de tenir compte, pour vérifier que la rémunération horaire versée au requérant respectait le minimum légal, de l'ensemble des sommes qui lui étaient versées en contrepartie de son travail, y compris les primes (*Garde des sceaux, ministre de la justice c/ M. S...*, 10 / 9 CHR, 423009, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).
- 1. Comp, sous l'empire du droit antérieur à la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, CE, 12 mars 2014, M. V..., n° 349683, p. 52.

68 – Urbanisme et aménagement du territoire

68-06 - Règles de procédure contentieuse spéciales

68-06-04 – Pouvoirs du juge

Ordonnance du juge fixant une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus invoquer de moyens nouveaux (art. R. 600-4 du code de l'urbanisme) - Portée limitée à l'instance pendante devant cette juridiction, jusqu'à la clôture de l'instruction - Existence (1).

Il résulte de l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme issu du décret n° 2013-789 du 1er octobre 2013 que, lorsqu'il considère qu'une affaire est en état d'être jugée, le juge peut, par ordonnance, fixer, dans le cadre de l'instance et avant la clôture de l'instruction, une date à compter de laquelle les parties ne peuvent plus soulever de moyens nouveaux. Le pouvoir ainsi reconnu au juge est limité à l'instance pendante devant la juridiction à laquelle il appartient. Son ordonnance perd son objet et cesse de produire ses effets avec la clôture de l'instruction dans le cadre de cette instance. Il s'ensuit que l'usage, avant cassation, de la faculté prévue par l'article R. 600-4 du code de l'urbanisme est sans incidence sur la recevabilité des moyens que peuvent soulever les parties, après cassation et renvoi, à l'appui de leurs conclusions devant le juge du fond (*Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B...*, 10 / 9 CHR, 417175 417198, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Rappr., s'agissant de l'ordonnance prise sur le fondement de l'article R. 611-7-1 du CJA, CE, 13 février 2019, Société Active immobilier, n° 425568, à mentionner aux Tables.

68-06-04-01 - Moyens

Moyen inopérant - Existence - Moyen tiré des irrégularités entachant le permis de construire initial, régularisées par le pétitionnaire par un permis modificatif en l'absence de toute intervention du juge (1) - Application.

Lorsqu'un permis de construire a été délivré en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à la délivrance des permis de construire, l'illégalité qui en résulte peut être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif dès lors que celui-ci assure le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répond aux exigences de forme ou a été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises. Les irrégularités ainsi régularisées à la suite de la modification de son projet par le pétitionnaire et en l'absence de toute intervention du juge ne peuvent plus être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre le permis initial.

Dès lors que par la présente décision, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux rejette les pourvois des requérants dirigés contre le jugement attaqué en tant qu'il statue sur les permis de construire modificatifs délivrés à la demande de la société, les moyens soulevés contre le permis de construire initial qui se rapportent aux dispositions modifiées sont inopérants (*Mme B..., M. T..., Mme B... et M. B...*, 10 / 9 CHR, 417175 417198, 24 avril 2019, B, M. Ménéménis, pdt., M. Senghor, rapp., Mme Iljic, rapp. publ.).

1. Cf., en précisant, CE, 2 février 2004, SCI La Fontaine de Villiers, n° 238315, T. p. 914. Comp., lorsque la régularisation est à l'initiative du juge, CE, Section, 15 février 2019, Commune de Cogolin, n° 401384, à publier au Recueil.